

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – 15 JUILLET 2015

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| SERVICE DE L'ASSEMBLEE | 8 |
| ARRETE portant désignation des représentants du Département au sein des commissions locales d'insertion | 9 |
| ARRETE portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions | 10 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 12 |
| ARRETE en date du 1er juillet 2015 modifiant l'arrêté du 2 avril 2015 portant organisation des services du Département des Alpes-Maritimes | 13 |
| ARRETE en date du 1er juillet 2015 modifiant l'arrêté du 2 avril 2015 portant nomination des responsables du Département des Alpes-Maritimes | 29 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Franck ROBINE, préfet de classe normale, en service détaché, directeur général des services | 44 |
| ARRETE donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints | 46 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, directeur territorial, chef du service de l'assemblée | 49 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Patrick MORIN, ingénieur territorial principal, chef de la mission pilotage des parcs automobiles | 51 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines par intérim | 53 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique | 58 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Gilles DEBERGUE, sous-directeur de la logistique, Jean-François MARTEL, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière et Annie LUQUET, chef du bureau financier de la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale | 62 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales et Martine LAVOUE, chef du service de la documentation | 66 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, directeur de l'éducation, du sport et de la culture | 70 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Cyril MARRO, directeur de l'environnement et de la gestion des risques | 76 |
| ARRETE donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines | 80 |
| DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | 95 |
| ARRETE concernant les tarifs des articles de la boutique et de la billetterie du Musée des Arts Asiatiques | 96 |
| DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'ECONOMIE | 115 |
| ARRETE portant tarification des participations des seniors aux activités | 116 |
| DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE | 121 |
| CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative au fonctionnement du relais Assistants Maternels | 122 |
| CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de Grasse relative au fonctionnement du relais Assistants Maternels | 124 |

| | |
|--|-----|
| CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de Mougins relative au fonctionnement du relais Assistants Maternels | 126 |
| CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cagnes-sur-mer relative au fonctionnement du relais Assistants Maternels | 128 |
| CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le SIVOM de Val de Banquière relative au fonctionnement du relais Assistants Maternels | 130 |
| DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 132 |
| ARRETE (2015-101) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2015 | 133 |
| ARRETE (2015-148) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES pour l'exercice 2015 | 135 |
| ARRETE (2015-149) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT MAUR » à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE pour l'exercice 2015 | 137 |
| ARRETE (2015-162) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LA PALMERAIE » à NICE pour l'exercice 2015 | 140 |
| ARRETE (2015-183) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT-MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2015 | 142 |
| ARRETE (2015-184) portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE pour l'exercice 2015 | 144 |
| ARRETE (2015-185) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT-ANTOINE » à SAINT-MARTIN VESUBIE pour l'exercice 2015 | 147 |
| ARRETE (2015-186) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES pour l'exercice 2015 | 150 |
| ARRETE (2015-187) portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "ANDRE LOUIS BIENVENU" à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2015 | 153 |
| ARRETE (2015-188) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN pour l'exercice 2015 | 156 |
| ARRETE (2015-189) portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE pour l'exercice 2015 | 159 |
| ARRETE (2015-190) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE pour l'exercice 2015 | 162 |
| ARRETE (2015-191) portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT ELOI » à SOSPEL pour l'exercice 2015 | 165 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE (2015-194) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2015 | 168 |
| ARRETE (2015-199) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BEGUM AGA KHAN » au CANNET pour l'exercice 2015 | 171 |
| ARRETE (2015-200) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES pour l'exercice 2015 | 174 |
| ARRETE (2015-202) portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES » à BIOT pour l'exercice 2015 | 177 |
| ARRETE (2015-203) portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR » à BREIL-SUR-ROYA pour l'exercice 2015 | 180 |
| ARRETE (2015-204) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » au BAR-SUR-LOUP pour l'exercice 2015 | 183 |
| ARRETE N°2015-213 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un téléservice permettant le suivi en ligne de l'état d'avancement des demandes et droits en cours et des paiements | 186 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 188 |
| ARRETE N° 15/81 C portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de Cannes | 189 |
| ARRETE N° 15/117 M abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 15/09 M du 26 janvier 2015 autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des SABLETTES contigu au port départemental de Menton | 194 |
| ARRETE N° 15/118 C autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro, du port départemental de Cannes dans le cadre d'une opération de promotion du pays du Kazakhstan | 198 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-43 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 30+170 et 30+730, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 201 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-45 réglementant temporairement la circulation dans le sens Vallauris / Antibes, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+440, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 203 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+450 et 4+800, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+500 et 5+100, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS | 205 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 207 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 209 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-49 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 21+000 et 22+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 211 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-50 réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE | 213 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-53 portant prorogation de l'arrêté n° 2015-04-59, réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+270, et sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145, sur le territoire de la commune de VALBONNE .. | 215 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-54 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 69+740 et 69+890 sur le territoire de la commune de MENTON | 217 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-55 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-05-38 du 22 mai 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+400 et 0+800 et entre les PR 0+890 et 0+990, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 219 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-56 portant modification de l'arrêté temporaire n° 2015-05-34 du 22 mai 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300, sur le territoire de la commune de GRASSE | 221 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-57 réglementant temporairement la circulation sur la RD 191, entre les PR 1+000 et 2+000 sur le territoire de la commune de ST DALMAS DE TENDE | 223 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-58 réglementant temporairement la circulation des piétons sur le trottoir droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 225 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-59 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 504, entre les PR 4+100 et 4+200, sur le territoire de la commune de BIOT .. | 227 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-60 réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, entre les PR 18+000 et 24+360, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM | 229 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-61 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6, entre les PR 16+550 et 16+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP | 231 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-63 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 1+950 et 2+030 au lieu dit «Pont de L'Artuby» sur le territoire de la commune de SERANON | 233 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-06-64 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204, entre les PR 30+540 et 30+640 sur le territoire de la commune de TENDE | 235 |
| ARRETE DE POLICE N° 2015-07-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE | 237 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-02 réglementant temporairement la circulation sur la RD 309, entre les PR 0+510 et 1+210, sur le territoire de la commune de PEGOMAS | 239 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA C/V - 2015-06-210 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+400 et 24+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES | 241 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 162 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 25+630 et 25+700 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP | 243 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 166 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 23+100 et 23+400 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP | 245 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 163 réglementant temporairement la circulation sur la RD 609 entre les PR 2+300 et 2+500 sur le territoire de la commune de GRASSE | 247 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 164 réglementant temporairement la circulation sur la RD 609 entre les PR 1+700 et 1+800 sur le territoire de la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE | 249 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 166 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 14+000 et 14+100 sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE | 251 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 168 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 5+480 et 5+580 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE | 253 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 169 réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 2+000 et 2+100 sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE | 255 |

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation des représentants du Département
au sein des commissions locales d'insertion

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour présider les commissions locales d'insertion :

| COMMISSIONS | REPRESENTANTS DU PRESIDENT |
|--|----------------------------|
| Commission locale d'insertion (CLI) n° 1 – Antibes / Grasse | M. GENTE |
| Commission locale d'insertion (CLI) n° 2 – Cannes | Mme DUHALDE-GUIGNARD |
| Commission locale d'insertion (CLI) n° 3 – Cagnes-sur-Mer | Mme PIRET |
| Commission locale d'insertion (CLI) n° 4 – Nice Ouest / Nice Cessole | Mme MOREAU |
| Commission locale d'insertion (CLI) n° 5 – Nice Lyautey | M. VEROLA |
| Commission locale d'insertion (CLI) n° 6 – Nice Ariane-Menton | Mme FERRAND |

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **2 JUIL, 2015**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation des représentants du Département
au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les conseillers départementaux et représentants de l'administration départementale ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

ENFANCE ET FAMILLE

| COMMISSIONS OU ORGANISMES | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|----------------------------------|------------------------------------|------------|
| Mission locale du pays de Grasse | M. VIAUD représentant le Président | |

SANTE

| COMMISSIONS OU ORGANISMES | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|------------|------------|
| Centre d'innovation et d'usage en santé (CIU Santé) | Mme MOREAU | |

AFFAIRES EUROPEENNES

| COMMISSIONS OU ORGANISMES | TITULAIRES |
|---|-------------------------------------|
| Comité de suivi du programme opérationnel interrégional du massif des Alpes | M. GINESY représentant le Président |
| Comité de suivi du programme opérationnel FEDER-FSE PACA | M. GINESY représentant le Président |

CONTRACTUALISATION

| COMMISSIONS OU ORGANISMES | TITULAIRES |
|---|-------------------------------------|
| Contrat de projets Etat Région 2015-2020 (CPER) | M. GINESY représentant le Président |

ENVIRONNEMENT – EAU – COURS D’EAU

| COMMISSIONS OU ORGANISMES | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--|---|------------|
| Comité de pilotage pour la coordination du programme d’actions de prévention des inondations Cagne -Malvan | Mme SATTONNET représentant le Président | |
| Comité de pilotage pour la coordination du programme d’actions de prévention des inondations du Riou de l’Argentière | M. LEROY représentant le Président | |
| Comité de rivière de la basse vallée du Var | M. SEGURA représentant le Président | |

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 2 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des ressources
humaines



PRÉF. 05
04 07 2015

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE
d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique du 11 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 32, 33 ainsi que les articles 34 à 42 de l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 sont modifiés comme suit :

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 32 : Le laboratoire vétérinaire départemental

Il assure des missions de santé publique et de soutien aux actions de prophylaxie, de protection animale, de diagnostic des maladies animales, de sécurité alimentaire, de contrôle des eaux résiduaires et des eaux chaudes sanitaires et de suivi sanitaire des élevages et de la faune sauvage.

Il contribue à l'épidémiologie-surveillance des zoonoses et des maladies réglementées sur l'ensemble du département.

Il est composé d'une mission, d'une section et de deux services :

32.1 La mission de l'action animalière

Placée auprès du directeur du laboratoire départemental, cette mission est chargée d'impulser une politique animalière au sein du Département.

Elle participe à des campagnes de communication et de sensibilisation du public aux besoins des animaux et à la lutte contre les mauvais traitements, elle assure également une mission d'aide à la recherche des animaux égarés (APOT).

32.2 La section administrative et financière

Elle centralise la gestion des affaires administratives et financières du laboratoire vétérinaire départemental ainsi que celle des crédits qui lui sont affectés en liaison avec le bureau financier de la direction. Elle assure la logistique, et le secrétariat du laboratoire.

32.3 Le service du contrôle des aliments

Il effectue des analyses de microbiologie alimentaire, à la demande des services publics ou de clients privés.

Il assure également des prestations de formation, d'audit et de conseil en hygiène alimentaire.

Il regroupe l'ensemble des unités relatives à cette mission ainsi que la laverie et la fabrication des milieux de culture.

32.4 Le service de la santé animale et de l'environnement

Il effectue des analyses sur des échantillons provenant d'animaux de rente ou de compagnie à la demande des services publics ou des vétérinaires et participe à des programmes d'épidémiologie-surveillance des maladies animales.

Il intervient également dans le domaine de la santé publique en contrôlant la qualité des eaux chaudes sanitaires et des eaux résiduaires.

Il se compose de deux sections et de l'ensemble des unités relatives à la santé animale.

LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

ARTICLE 33 : La direction de l'éducation, du sport et de la culture

Elle anime et coordonne l'action du Conseil départemental en matière éducative, sportive et culturelle.
Elle a en charge le Conseil départemental des jeunes.

Elle se compose d'un bureau financier, de cinq services, de la médiathèque départementale et de deux musées.

33.1 Le bureau financier

Sous l'autorité fonctionnelle de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique et sous l'autorité hiérarchique du directeur, il a en charge la gestion financière des services.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement,
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes,
- aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses de la direction,
- à la liquidation des titres de recettes.

Il assiste la direction dans le processus de validation financière des délibérations.

33.2 Le service de l'éducation

- Il propose et met en œuvre la politique éducative du Département.
- Il gère le fonctionnement des collèges et les moyens humains et matériels nécessaires.
- Il définit la programmation en matière de constructions des collèges, en liaison avec la direction de la construction et du patrimoine.
- Il élabore et met en œuvre les conventions entre le Département et les Établissements publics locaux d'enseignement (EPL).
- Il gère le système d'informations des collèges.

Il est composé de quatre sections :

33.2.1 *Section moyens humains*

En liaison et sous l'autorité fonctionnelle de la direction des ressources humaines :

- elle procède à l'évaluation des besoins et élabore la carte des emplois,
- elle organise la mobilité interne et l'affectation des personnels,
- elle propose les candidats dans le cadre des remplacements et des renouvellements,
- elle contribue à la valorisation des métiers et à l'évolution des pratiques techniques.

33.2.2 *Section moyens matériels*

Elle est chargée de la gestion des dotations de fonctionnement aux collèges publics.

Elle vérifie les budgets et valide l'ensemble des actes des conseils d'administration des EPLE.

Elle gère les premiers équipements et le renouvellement d'équipement des collèges publics.

Elle gère le suivi de l'inventaire mobilier.

Elle conduit l'élaboration et le suivi de la sectorisation.

Elle répartit le forfait d'externat et les subventions d'investissement aux collèges privés.

Elle gère les conventions d'usage des locaux et des installations sportives.

Elle propose la fixation des tarifs de restauration scolaire et assure un suivi de la prestation.

Elle gère l'affectation des logements de fonction dans les collèges.

33.2.3 *Section multimédia*

Elle met en œuvre le plan multimédia des collèges.

33.2.4 *Section actions éducatives et aides aux familles*

Elle apporte un soutien aux projets scolaires et périscolaires.

Elle a en charge l'École Freinet, le suivi des Centres d'information et d'orientation (CIO) et des organismes éducatifs d'intérêt départemental.

Elle suit les actions partenariales et gère les subventions de fonctionnement et d'équipement des organismes éducatifs associés.

Elle gère les récompenses aux élèves méritants.

Elle assure la gestion des diverses aides aux familles et les mesures du « Plan Jeunes ».

Elle est chargée de la gestion des allocations pour les mentions « très bien » des bacs et brevets.

33.3 Le service des sports

- Il gère les subventions aux associations sportives.
- Il élabore et met en œuvre les plans sportifs à l'initiative du département.
- Il propose et gère les événements sportifs du département.

33.3.1 *Section de l'événementiel*

Elle est chargée de proposer et d'exécuter un programme d'événements sportifs départementaux.

Elle coordonne la participation des services pour les événements sportifs dont le Département est partenaire.



33.4 Le service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer

Il gère les écoles départementales de pleine nature (montagne et mer) en matière d'équipements, de fonctionnement, d'accueil et d'animation.

Il gère les dossiers relatifs aux colonies de vacances, centres de loisirs sans hébergement et classes transplantées. Quatre écoles départementales lui sont rattachées : l'école de neige et d'altitude d'Auron, l'école de neige et d'altitude de la Colmiane, l'école de neige et d'altitude de Valberg et l'école de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat. Chacune de ces écoles comprend une section animation et une section technique.

33.5 Le service de l'action culturelle

Il assure l'instruction des subventions pour les associations culturelles, les communes et les autres structures publiques.

Il met en œuvre la politique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Il gère le Cinéma Mercury.

33.6 Le service du patrimoine culturel

Il est chargé de l'inventaire du patrimoine culturel, de sa restauration et de sa mise en valeur.

33.7 La médiathèque départementale

Elle met en œuvre tout ce qui concourt au développement de la lecture et autres supports d'information culturelle. Elle organise la circulation du fonds d'ouvrages départemental pour l'animation culturelle autour des bibliothèques-relais.

Elle est composée de cinq sections : la section médiathèques valléennes, la section livres pour la jeunesse, la section livres pour adultes, la section audiovisuelle et la section administrative.

33.8 Le musée des arts asiatiques

Il accueille des collections d'arts asiatiques et est destiné à favoriser les échanges entre les arts asiatiques et la culture occidentale.

Il comprend une section administrative et financière.

33.9 Le musée des Merveilles

Il est consacré à la connaissance et à la mise en valeur du site rupestre du Mont Bégo et à la vie des bergers dans ce site depuis l'âge de bronze.

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

La direction générale adjointe assure les missions de direction, d'animation et de coordination de l'ensemble des services en charge des missions sociales et médico-sociales. Elle prépare, conduit et évalue la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines socio et médico-sociaux.

ARTICLE 34 : La direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Elle comprend :

- ⇒ un secrétariat général,
- ⇒ quatre délégations en charge du pilotage des politiques publiques,
- ⇒ un délégué en charge de l'appui et de l'animation territoriale,
- ⇒ six délégations de territoire, en charge de la mise en œuvre opérationnelle dans les territoires de l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 35 : Le secrétariat général

Le secrétariat général coordonne le pilotage des fonctions ressources de la DGA. Il concourt à la définition des moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches des agents et à leur coordination.

Il met en œuvre une politique de modernisation, de qualité et de contrôle.

En relation étroite avec les directions ressources du Département, il assure la gestion des moyens généraux concourant à l'activité de la DGA. Il travaille en étroite collaboration avec les délégations du siège et des territoires afin d'identifier au mieux les besoins de ces derniers en matière de ressources humaines et de matériels.

Il comprend deux services et un bureau financier :

35.1 Le service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude

Ce service a pour mission de piloter et contrôler les circuits d'échanges, la qualité des dispositifs et les productions de la DGA.

Il assure également une mission de lutte contre la fraude aux aides versées par le Département.

Il comprend deux sections et une mission :

35.1.1 *Section coordination*

Elle assure la gestion générale des écrits de la DGA. Elle coordonne et optimise les circuits internes et territorialisés. Elle veille à la qualité et aux délais de réponse.

Elle est chargée de l'acheminement de l'ensemble des courriers de la DGA.

Elle assure, en lien avec le service de l'assemblée, le suivi des rapports à la commission permanente et à l'assemblée départementale.

Elle coordonne avec les délégations les documents transversaux (Règlement départemental d'aide et d'actions sociales, conventions cadre, etc.).

Elle assure le suivi des demandes de subventions de fonctionnement.

35.1.2 *Section lutte contre la fraude*

Elle coordonne la lutte contre la fraude aux prestations et les mesures de prévention qui y sont associées au sein des services de la DGA.

Elle conduit et coordonne les dispositifs de recherche des fraudes, le traitement des signalements et élabore les procédures adaptées.

Elle propose les mesures de sanctions adéquates en cas de fraude avérée.

35.1.3 *Mission évaluation et contrôle des risques*

Dans le cadre du contrôle et de l'évaluation, la mission veille à la sécurisation des processus et la réduction des risques, propose des procédures et méthodes au sein des services, veille à l'effectivité des contrôles entrant dans le champ des compétences du Département.

Elle construit les outils de référence pour l'affectation des moyens territorialisés et l'évaluation.

Par ailleurs, elle actualise un corps de référence en matière de contractualisation et de conventionnement et harmonise les documents administratifs produits par la DGA.

Elle concourt à l'élaboration des procédures de travail et leur évaluation.

Elle participe au contrôle des dispositifs, services et prestataires en interne comme en externe.

Elle organise et met en œuvre des plans d'actions et de méthodes pour la prévention des risques.

Elle impulse et veille à l'effectivité des contrôles relevant des délégations.

Le pôle des services fonctionnels

Œuvrant à animer l'ensemble des fonctions ressources et d'appui, le pôle des services fonctionnels regroupe le service et le bureau concourant à l'atteinte de cet objectif.

A ce titre, il recueille et analyse les besoins en ressources (ressources humaines et moyens logistiques). Il établit également des relations transversales avec l'ensemble des délégations ressources.

Ce pôle est composé du service du pilotage des ressources et des moyens généraux et du bureau financier.

35.2 Le service du pilotage des ressources et des moyens généraux

Ce service a pour mission de piloter, coordonner et contrôler les fonctions ressources et les moyens généraux qui garantissent l'activité des services de la DGA.

Il comprend deux sections :

35.2.1 Section des affaires générales

Composée de deux unités, elle concourt à la coordination des ressources en lien avec les délégations de moyens.

35.2.1.1 Unité ressources humaines

En liaison et sous l'autorité fonctionnelle de la direction des ressources humaines.

Elle assure la gestion et le suivi de proximité des effectifs, du temps de travail, des congés et des autorisations d'absence.

Elle concourt à l'élaboration et au suivi des plans de formation, en relation avec le délégué en charge du pilotage des politiques de santé et le délégué en charge de l'appui et de l'animation territoriale.

Elle répartit et suit les enveloppes prévisionnelles liées aux primes et aux déplacements.

Elle propose l'affectation des personnels « volants » et des stagiaires de la DGA.

Elle assure le suivi des incidents et des fiches de poste.

Elle anime l'activité des agents chargés de la mise en œuvre.

35.2.1.2 Unité moyens logistiques

Elle assure l'encadrement et la coordination des huissiers, chauffeurs et convoyeurs (encadrement du personnel et gestion des plannings).

Elle gère et suit l'entretien des véhicules de la DGA, et des prêts de véhicules.

Elle a en charge la gestion de l'économat (répartition et suivi, acheminement, commande ...) ainsi que les relations avec les directions en charge de la gestion des bâtiments et de leur sécurité (entretien, petite maintenance, travaux, déménagement, gestion des accès ...).

35.2.2 Section des services numériques

En liaison et sous l'autorité fonctionnelle de la Direction des services numériques (DSN), elle assure la gestion et le suivi de proximité des demandes applicatives et matérielles.

Elle prépare en lien avec les délégations les cahiers des charges fonctionnels des applications.

Elle assure la gestion des accès internes (Outlook, Génésis, Oasis, Nova) et externes (Caf, Pôle Emploi).

Elle élabore les requêtes et tableaux de bord.

Elle assure la gestion et la maintenance de la visioconférence.

Elle effectue la mise à jour des sites Web de la DGA.

Elle assure une assistance et une formation de premier niveau.

Elle assure le suivi des consommations des téléphones portables.

35.3 Le bureau financier

Sous l'autorité fonctionnelle de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, il a en charge la gestion financière de l'ensemble de la DGA.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement,
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes,
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses de la DGA,
- à la liquidation des titres de recettes.

Il assiste les délégations dans le processus de validation financière des délibérations.

Il assure la gestion de la régie financière.

Il élabore et suit en lien avec la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, les procédures d'achat et de commande publique de la DGA.

LA DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

ARTICLE 36 : La délégation du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité

Elle est chargée de mettre en œuvre les politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité qui relèvent des compétences du Conseil départemental et d'assurer les liaisons fonctionnelles nécessaires avec les autres délégations et directions du Conseil départemental.

Elle coordonne la mise en œuvre des actions sociales et médico-sociales, en relation avec les différentes structures territoriales concernées, et les partenaires institutionnels et associatifs.

Elle procède au contrôle et à l'évaluation de ces actions et vérifie régulièrement leur adéquation aux besoins sociaux et médico-sociaux en proposant les ajustements nécessaires.

Elle assure une veille législative et réglementaire. Elle anime les travaux du Schéma départemental de l'enfance et de la famille et veille à la mise en œuvre des orientations arrêtées par les élus départementaux.

Elle comprend trois services :

- ⇒ le service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité,
- ⇒ le service départemental de protection maternelle et infantile,
- ⇒ le service de la gestion et de la promotion des équipements.

36.1 Le service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

Il coordonne les actions conduites au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Il garantit un parcours de l'enfant coordonné, cohérent et continu, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Il coordonne les actions de prévention en direction des enfants, des parents et des jeunes.

Il garantit une continuité des actions de prévention.

Il comprend une antenne et deux sections :

36.1.1 Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes

Elle participe au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être. Elle assure un tri de premier niveau des informations reçues, de leur qualification et leur traçabilité.

Elle est chargée de centraliser le recueil, l'évaluation et le traitement à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risque de l'être.



Elle a un rôle de conseil et d'expert et a vocation à alimenter l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et l'Observatoire national de l'enfance en danger.

Elle assure cette mission avec le concours du représentant de l'État dans le département, des partenaires institutionnels et de l'autorité judiciaire.

36.1.2 Section promotion du placement familial et adoption

Elle veille au développement de ce mode de placement et à son adaptation aux besoins repérés.

Elle assure un soutien spécifique au métier d'assistant familial (formation professionnelle initiale et continue, référent technique, soutien) et participe à sa promotion.

Elle assure la gestion administrative et juridique des pupilles de l'État et garantit les procédures définies par la loi.

Elle assure l'accompagnement des personnes dans l'accès à leurs origines personnelles.

Elle instruit les procédures en vue d'agrément des candidats à l'adoption et accompagne les candidats agréés.

36.1.3 Section prévention famille, jeunesse

Elle coordonne, contrôle et évalue les dispositifs de prévention en faveur des familles en difficultés.

Elle coordonne et développe des actions médico-sociales favorisant l'insertion sociale scolaire et professionnelle des jeunes, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

36.2 Le service départemental de PMI

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il garantit la cohérence de l'exercice des missions légales en matière de protection maternelle et infantile et de planification.

Il veille à la mise en œuvre opérationnelle, dans les centres de protection maternelle et infantile et de planification, des orientations définies au sein de la délégation.

En partenariat avec les autres acteurs de santé, il assure la coordination de la mise en œuvre des consultations préventives et des actions de prévention individuelle et collective auprès des futurs parents, des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, définies au sein de la délégation.

Il comprend trois sections :

36.2.1 Section épidémiologie enfance, famille, jeunesse

Elle est le support méthodologique des études permettant une aide à la décision et à la démarche qualité au sein de la délégation enfance, famille, parentalité.

Elle assure les études épidémiologiques, les exploitations de données et la surveillance des indicateurs concernant la mère, l'enfant, les jeunes, l'enfant en danger ou en risque de l'être.

Elle participe aux programmes de santé publique et aux actions d'éducation pour la santé.

Elle assure la coordination départementale des vaccinations.

Elle assure l'exploitation des données réglementaires et des recherches épidémiologiques liées à l'activité du service ainsi que celles définies au sein de la délégation.

36.2.2 Section prévention précoce et parentalité

Elle coordonne des actions de prévention en direction des futurs parents, des parents de jeunes enfants et de la petite enfance et veille à leur mise en œuvre opérationnelle.

Elle conduit ces actions en coordination avec les partenaires institutionnels.

Elle coordonne les activités du relais assistants maternels départemental.

36.2.3 Section planification et santé des jeunes

En partenariat avec les autres acteurs de santé, elle assure la coordination des centres de planification familiale et du carrefour santé jeunes.

Elle participe à la mise en œuvre des actions préventives en faveur de la santé des jeunes définiés au sein de la délégation.

36.3 Le service de la gestion et de la promotion des équipements

Il assure la gestion, le contrôle et la tarification des équipements et leur adaptation aux besoins et veille à leur conformité réglementaire, en liaison avec les autres services de la délégation.

Il comprend deux sections :

36.3.1 *Section modes d'accueil du jeune enfant*

Sous l'autorité fonctionnelle du chef du service départemental de PMI, elle est chargée de la coordination, de l'agrément et du contrôle des modes d'accueil du jeune enfant ainsi que de la coordination des procédures d'agrément et de la formation des assistantes maternelles.

Elle assure le fonctionnement de la Commission consultative paritaire départementale des assistantes maternelles (CCPD) ainsi que celui de la Commission départementale de l'accueil du jeune enfant (CDAJE).

36.3.2 *Section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance*

Elle assure la programmation, le contrôle, la tarification des établissements et services ainsi que le suivi financier et le contrôle des prestations.

Elle assure le suivi des établissements et de l'action éducative en milieu ouvert

Elle assure un suivi qualité permanent de ces équipements.

Elle veille à l'adaptation de ces équipements aux besoins.

Elle favorise l'élaboration de projets autour de la diversification des formes d'accueil.

Elle travaille en partenariat étroit avec l'autorité judiciaire.

LA DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 37 : La délégation du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

La délégation du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap participe à la conception des orientations politiques du département dans ces domaines, propose les axes stratégiques de sa mise en œuvre, qu'elle contrôle, évalue et veille à la meilleure allocation des ressources.

Elle élabore, en partenariat, les schémas départementaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

En liaison avec les délégués de territoire et l'ensemble des partenaires institutionnels, elle veille à la sécurité juridique des actes réalisés, à l'égalité de traitement des usagers et à l'homogénéité des pratiques sur le territoire départemental et procède à toutes études et prospectives nécessaires.

Elle participe aux travaux des Observatoires départementaux ainsi qu'à toutes les instances intervenant dans ce domaine.

Elle veille à l'adaptation des applicatifs métiers.

Elle comprend trois services :

- ⇒ le service des politiques de l'autonomie des personnes âgées,
- ⇒ le service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées,
- ⇒ le service des autorisations et des contrôles des équipements.

37.1 Le service des politiques de l'autonomie des personnes âgées

Ce service est chargé du pilotage de la politique départementale en faveur des personnes âgées. Il développe une approche globale des parcours de vie des personnes âgées et concourt à la mise en œuvre d'une politique départementale ambitieuse et fédératrice.



A ce titre, dans le cadre d'une action transversale et en réseau, il assure la coordination gérontologique, l'harmonisation des dispositifs et des parcours individuels, les actions en direction des publics spécifiques ainsi que les actions de promotion de la santé chez les personnes âgées.

Il est garant de l'accueil et de l'accès aux droits des personnes âgées, en tous points du territoire départemental. Il a en charge l'accompagnement des parcours individuels dont il garantit la qualité et l'équité de traitement.

Il procède à l'instruction des demandes de toutes les aides, définit les modalités d'élaboration des plans personnalisés d'autonomie et prend les décisions correspondantes. Il suit le financement et l'effectivité des décisions.

Il assure la mise en œuvre des aides sociales et les processus de recouvrement qui y sont liés. Il organise le contrôle des procédures administratives. Il accompagne les prestataires de services à domicile dont il contrôle le financement, ainsi que la qualité des prestations fournies.

Ce service est constitué de quatre sections :

37.1.1 Section accueil, accès aux droits, suivi des parcours

Elle garantit, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, les modalités d'accueil et d'information des personnes âgées en lien avec les territoires. Elle instruit l'ensemble des demandes d'aides (APA, aide sociale...), suit l'effectivité des décisions et contrôle les procédures administratives.

37.1.2 Section suivi financier des droits

Elle assure le paiement et le suivi financier des décisions concernant les aides individuelles à domicile et les aides individuelles en établissement. Elle contrôle les procédures administratives et effectue les pré-liquidations et les pré-émissions des titres de recettes.

Elle mène toutes les actions tendant à recouvrer les recettes dues au département.

37.1.3 Section récupération des aides sociales

Elle applique les dispositions légales de l'aide sociale en matière de récupération.

37.1.4 Section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile

Elle émet des avis sur l'agrément des prestataires de services à domicile, dont la compétence relève de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Elle assure le contrôle financier des services à domicile agréés qualité.

Elle est chargée d'accompagner et de développer les services à domicile, dans le cadre du développement du centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne.

37.2 Le service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées

Il pilote la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Dans le cadre d'une action transversale et en réseau, il concourt à l'harmonisation des dispositifs et des parcours individuels, aux actions en direction des publics spécifiques, ainsi qu'aux actions de promotion de la santé chez les personnes handicapées.

Il anime et assure les relations avec le GIP-MDPH organisé en trois sections : section du pilotage des instances de la MDPH, section accueil, accès aux droits et suivi des parcours et section évaluation des besoins de compensation.

Il assure le paiement et le suivi financier des aides destinées aux personnes handicapées.

Il organise le contrôle des procédures administratives.

Il participe à toutes les réflexions partenariales et impulse, notamment, des projets innovants.

Ce service dispose d'une section :

37.2.1 Section suivi financier des droits et du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) :

Elle assure le paiement et le suivi financier des aides destinées aux personnes handicapées ainsi que des aides attribuées au titre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH). Elle contrôle

également les procédures administratives et effectue les pré-mandatements et les pré-émissions des titres de recettes.

Elle mène toutes les actions tendant à recouvrer les recettes dues au département.

37.3 Le service des autorisations et des contrôles des équipements

Il suit l'ensemble des dossiers relatifs aux structures d'hébergement en faveur des personnes âgées et adultes handicapés. Dans le cadre d'une action transversale et en réseau, le service assure la coordination médico-sociale, les relations avec les médecins coordonnateurs des EHPAD ainsi que la promotion de la santé et de la bientraitance en établissement. Il organise l'information sur l'offre d'équipement.

En lien avec l'Agence régionale de santé ;

- Il met en œuvre les procédures d'appel à projets et instruit les projets de création d'équipements à destination des personnes âgées ou handicapées.
- Il programme les ouvertures des équipements.
- Il organise le suivi et le contrôle des équipements et contrôle l'effectivité de l'évaluation interne/externe dans le cadre du renouvellement des autorisations.
- Il est chargé de la tarification et du contrôle financier des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés. Il organise le dispositif d'agrément et de suivi de l'accueil familial. Il participe à toutes les réflexions partenariales et impulse, notamment, des projets innovants.

Ce service comprend deux sections :

37.3.1 Section programmation et contrôle des équipements pour personnes âgées et adultes handicapés

Elle est chargée de l'instruction des dossiers de création, d'extension et de transformation, dans le cadre de la procédure d'autorisation qu'elle met en œuvre.

Elle réalise les visites de conformité dans le cadre des ouvertures des établissements.

Elle assure le suivi des conventions tripartites signées avec les EHPAD et le contrôle des équipements pour les personnes âgées et adultes handicapés.

37.3.2 Section tarification et contrôle financier des équipements pour adultes

Elle est chargée de la tarification des établissements d'hébergement pour les personnes âgées et les adultes handicapés et de leur contrôle financier.

Une gestion suivie et un contrôle régulier des établissements d'accueil et des services doivent garantir l'efficacité des prestations en lien avec le secrétariat général et en transversalité avec la délégation en charge de l'enfance, la famille et la parentalité.

LA DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

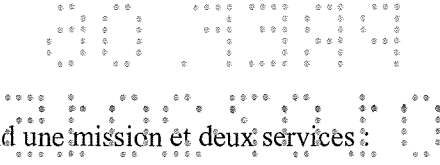
ARTICLE 38 : La délégation du pilotage des politiques de l'insertion

Cette délégation évalue les politiques d'insertion en faveur de publics en grandes difficultés socio-économique, en particulier en élaborant et en coordonnant le programme départemental d'insertion et le pacte territorial d'insertion pour les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA), le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et le Fonds social européen (FSE).

Elle assure le suivi d'autres dispositifs transversaux en faveur des personnes en difficulté telles que les actions relevant de la politique de la ville, notamment les contrats urbains de cohésion sociale.

Elle travaille en étroite collaboration avec les territoires pour assurer une harmonisation des pratiques à l'échelon départemental afin d'identifier au mieux les besoins des usagers en matière d'insertion.

La Délégation garantit le pilotage de la transversalité des parcours d'insertion, le pilotage des actions de solidarité (RSA, logement, formation...), l'évaluation de l'impact des mesures et des prestataires.



Elle comprend une mission et deux services :

38.1 La mission Fonds social européen

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de la promotion de l'inclusion, elle est responsable de l'ensemble des fonctions de gestionnaire de la subvention globale du FSE.

38.2 Le service de la gestion des prestations individuelles

Il pilote et assure la gestion des prestations individuelles liées aux dispositifs RSA et FSL. Dans ce cadre, il applique et rationalise les procédures réglementaires en vigueur pour l'attribution de ces aides et veille à l'harmonisation des pratiques et des informations émises par les territoires.

Il assure un contrôle financier des dépenses allouées et tisse des partenariats étroits avec les organismes chargés de la liquidation de ces prestations, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA).

Il transmet au secrétariat général toute situation présentant une anomalie qui pourrait relever de la lutte contre la fraude.

Il comprend deux sections :

38.2.1 Section attribution et suivi du revenu de solidarité active

Elle a pour mission le suivi de l'attribution du RSA, soit par délégation à la CAF et à la MSA, soit directement pour les ouvertures de droit non délégués : ressortissants européens, étrangers, étudiants, travailleurs indépendants...

Elle coordonne l'entrée dans le dispositif des allocataires du RSA en pilotant l'accompagnement des organismes référents conventionnés et le processus d'orientation.

Elle assure une harmonisation des pratiques sur les territoires sur les procédures de suivi des parcours d'insertion (contractualisation, procédures de suspension, recours...).

Elle effectue un suivi des dépenses liées à l'allocation RSA ainsi que de l'enveloppe budgétaire allouée aux aides financières.

38.2.2 Section attribution et suivi du fonds de solidarité pour le logement

Elle a pour mission le pilotage et la gestion administrative du FSL en lien avec la CAF.

Elle gère les commissions partenariales de prise de décision et assure une harmonisation de l'information concernant ce dispositif sur les territoires.

Elle contrôle la gestion du budget affecté.

38.3 Le service du pilotage des parcours d'insertion

Il conçoit, met en œuvre et évalue les actions constituant l'offre d'insertion du Département afin qu'elles puissent être rattachées aux dispositifs RSA, FSL ou autres, actions qui permettent aux personnes en difficulté socio-économique de s'inscrire dans un parcours d'insertion cohérent et adapté à leur situation.

Pour cela, il travaille en relation étroite avec les territoires et les partenaires pour développer des actions répondant aux besoins des usagers en termes de santé, de logement, d'accompagnement social et d'accès à l'emploi.

Il apporte un soutien technique aux territoires sur la gestion de projet et l'animation d'un réseau de partenaires.

Il comprend trois sections :

38.3.1 Section pilotage des actions en faveur de l'inclusion

Elle a pour mission de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des actions d'insertion sociale, par la santé et par le logement dans le cadre des dispositifs RSA et FSL.

Elle met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les expulsions et aider au relogement des personnes dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

Elle suit et évalue les mesures d'accompagnement social lié au logement et les mesures d'accompagnement social et administratif. Elle garantit la complémentarité et la coordination des interventions avec l'autorité judiciaire si nécessaire.

Elle suit administrativement et financièrement les actions dont elle a la charge.

38.3.2 Section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi

Elle a pour mission de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des actions d'insertion à visée professionnelle afin d'amener des personnes en difficulté, principalement les allocataires du RSA, vers un emploi pérenne.

Elle participe au financement de formations individuelles en étroite collaboration avec le Conseil régional.

Elle participe au développement et au suivi du secteur de l'insertion par l'activité économique et de la prise en charge de contrats aidés en lien avec l'État.

Elle mobilise les partenaires locaux et les territoires pour développer l'emploi.

Elle suit administrativement et financièrement les actions dont elle a la charge.

38.3.3 Section contrôle des allocataires du RSA

Elle a pour mission la mise en œuvre du suivi régulier des allocataires dès leur arrivée dans le dispositif.

Elle met en œuvre des actions d'insertion tournées vers l'emploi et développées avec les entreprises.

Elle procède au contrôle systématique du respect des devoirs liés au RSA et une lutte efficace contre la fraude.

LA DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTÉ

ARTICLE 39 : La délégation du pilotage des politiques de santé

Elle est chargée de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de santé conduites par la collectivité et d'animer les partenariats de santé.

Elle assure la transversalité des politiques médico-sociales et de santé et les relations entre les autres services en charge de la santé au sein du Conseil départemental ainsi qu'avec les partenaires institutionnels.

Elle coordonne la mise en œuvre des plans nationaux, régionaux et départementaux dans le domaine de la santé et des projets transversaux menés par le Département.

Elle est le garant d'un même accès aux soins et services par le pilotage de différents dispositifs, des pratiques professionnelles ainsi que de l'application des règles de déontologie et du secret professionnel et médical.

Elle a une mission de conseil technique sur toutes les questions de santé et sur les demandes de subventions spécifiques à ce domaine

Elle organise, coordonne et assure la gestion de la pharmacie et des examens de laboratoire pour l'ensemble des centres médicaux de la DGA.

Elle comprend deux services :

39.1 Le service des actions de prévention en santé

Il assure les missions de prévention individuelles et collectives et de promotion de la santé en faveur de la population, dans le cadre de la délégation de mission consentie contractuellement par l'État.

Il comprend deux centres et une section :

39.1.1 *Centre de lutte antituberculose (CLAT)*

Il est chargé du pilotage et de la déclinaison opérationnelle sur le territoire départemental des actions menées dans ce domaine.

39.1.2 *Centre d'information et de dépistage anonyme et gratuit - le Centre d'information et de dépistage départemental des infections sexuellement transmissibles - (CIDAG-CIDDST)*

Il organise le pilotage et la déclinaison opérationnelle sur le territoire départemental et des actions menées dans ce domaine.

39.1.3 *Section santé publique*

Elle pilote les missions de prévention concernant le cancer, les vaccinations et les projets spécifiques de promotion de la santé.

Elle assure le pilotage de la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* et garantit le suivi de l'évolution sanitaire.

39.2 Le service offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation

Il est le garant de l'offre de soins territoriale de proximité et de l'innovation en matière de santé.

Il comprend une section et une mission :

39.2.1 *Section offre de soins, télésanté et territoires*

Elle développe et gère la contractualisation de la télémédecine avec l'ARS PACA et l'ensemble des partenaires concernés.

Elle organise la téléformation départementale, assure la maintenance du dispositif et la veille technologique. Elle a pour mission le soutien au maintien et à l'installation des professionnels de santé dans le haut et moyen pays.

39.2.2 *Mission soutien aux innovations en santé*

Elle organise, coordonne et promeut les appels à projets santé.

Elle propose, coordonne et promeut toutes les initiatives innovantes portées par le Département en matière de santé.

LE DÉLÉGUÉ EN CHARGE DE L'APPUI ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

Placé auprès du directeur général adjoint, le délégué assure une mission de coordination transversale des dispositifs d'action sociale et une fonction d'expertise.

ARTICLE 40 : Le délégué en charge de l'appui et de l'animation territoriale

Le délégué en charge de l'appui et de l'animation territoriale est garant de la transversalité des politiques publiques entrant dans le champ social supervisées par le siège et mises en œuvre dans les territoires, des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux ainsi que l'application des règles de déontologie et du secret professionnel.

Il veille à la sécurité juridique des actes réalisés, à l'égalité de traitement des usagers et à l'homogénéité des pratiques professionnelles.

Il constitue une ressource pour les délégués territoriaux et les délégués en charge du pilotage des politiques publiques.

Il coordonne la veille, les études et l'observation départementale de l'action sociale, plus particulièrement chargée de consolider les bilans d'activité par politique, par territoire et au niveau départemental et de produire, à la demande du DGA ou à l'initiative des délégués en charge des politiques publiques, des analyses statistiques thématiques.

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 41 : Les délégations territoriales

Les délégations territoriales sont organisées selon le découpage géographique des Maisons des solidarités départementales suivant :

- Territoire 1 : Grasse-Nord – Grasse-Sud – Antibes – Vallauris
- Territoire 2 : Cannes-Est – Cannes-Ouest – Le Cannet
- Territoire 3 : Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var
- Territoire 4 : Nice-Cessole – Nice-Ouest – Nice-Magnan – Les Vallées
- Territoire 5 : Nice-Port – Nice-Centre – Nice-Lyautey
- Territoire 6 : Nice-Ariane – Saint-André de la Roche – Menton

Elles animent les politiques publiques sociales et médico-sociales du département sur leur territoire, en lien avec les délégations thématiques et les conseillers techniques départementaux et sont garantes de leur bonne mise en œuvre. Elles coordonnent l'action opérationnelle de l'ensemble des structures sociales et médico-sociales du Département sur les territoires.

Elles assurent les relations avec les partenaires institutionnels, les prestataires et les porteurs de projet à l'échelle de leur territoire, la transversalité entre les structures du territoire et les interventions pluridisciplinaires en lien avec les délégations de politiques publiques. Elles harmonisent les pratiques pour garantir l'équité de traitement et renforcent la qualité du processus général de l'accompagnement des parcours individuels.

Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la délégation Enfance, famille, parentalité et avec les MSD.

La délégation de territoire comprend :

- ⇒ des Maisons des solidarités départementales (MSD),
- ⇒ des centres de PMI et des centres de planification et d'éducation familiale,
- ⇒ un ou plusieurs Centre de prévention médicale (CPM)/espace objectif de santé (EOS),
- ⇒ une ou plusieurs Unités parcours d'insertion (UPI),
- ⇒ une Unité protection de l'enfant (UPE).

La délégation territoriale est animée par un délégué, responsable hiérarchique, pour son territoire :

- du responsable territorial protection de l'enfant,
- du ou des responsables territoriaux parcours d'insertion,
- des responsables de Maisons des solidarités départementales,
- des agents affectés à sa délégation territoriale.

Le délégué de territoire, responsable des politiques sociales et médico-sociales à l'échelle de son territoire, assure la coordination opérationnelle de l'ensemble des structures de son territoire (MSD, centres de PMI, de planification et d'éducation familiale, CPM/EOS, UPI, UPE).

41.1 Les Maisons des solidarités départementales (MSD)

Les MSD mettent en œuvre les missions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L123.2. Ce sont les unités de proximité, elles accueillent les usagers et mettent en œuvre la polyvalence des réponses en mobilisant les complémentarités des professionnels.

Elles ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité pour tout public, de mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de l'action sociale et socio-éducative.

Elles sont garantes de la cohérence des réponses apportées, de l'articulation des interventions et des compétences autour du parcours de l'usager et de leur lisibilité en plaçant l'usager comme acteur de la résolution de ses difficultés.

Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la délégation Enfance, famille, parentalité et avec les délégations de territoire.

41.2 Les Centres de protection maternelle et infantile et les Centres de planification et d'éducation familiale

Les actions du service départemental de PMI s'exercent par l'intermédiaire et à partir des centres implantés sur le territoire.

Ils mettent en œuvre les missions définies par l'article L 2112-1 et suivants du Code de la santé publique.

Elles sont assurées en coordination avec les services du territoire des solidarités départementales.

41.3 Les Centres de prévention médicale (CPM) / Espaces objectif de santé (EOS)

Ils coordonnent les activités mutualisées des CPM/EOS, afin de favoriser une approche globale et une synergie des services rendus sur le territoire et de coordonner la prise en charge des usagers.

Ils ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité, soit au siège, soit dans des antennes et centres médico-sociaux et de mettre en œuvre les politiques médico-sociales et de santé.

41.4 Les Unités parcours d'insertion (UPI)

Les UPI ont pour mission la validation et le suivi des parcours d'insertion des allocataires du RSA, en lien fonctionnel avec le service des prestations individuelles de la délégation en charge du pilotage des politiques de l'insertion.

Elles rassemblent tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle. Elles ont en charge l'étude et le suivi des dossiers, elles valident la désignation et les changements de référents ainsi que les actions proposées aux allocataires. Elles proposent le maintien ou la suspension des allocations des bénéficiaires et elles transmettent tous les éléments sur les situations individuelles en cas de suspicion de fraude, à la section de lutte contre la fraude du secrétariat général et à la délégation de l'insertion.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 JUIL. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE

concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté modifié en date du 2 avril 2015 nommant les responsables de l'administration territoriale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié du 2 avril 2015, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

TITRE 1**LE CABINET DU PRÉSIDENT**

ARTICLE 2 : Les fonctions de **directeur de cabinet du Président** sont exercées par intérim par **Franck ROBINE**, préfet de classe normale, en service détaché.

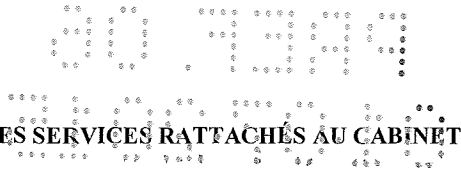
Le cabinet du Président est composé comme suit :

conseiller auprès du Président

Bertrand GASIGLIA
collaborateur de cabinet

chef de cabinet

Cécile FARRUGIA-PASCUAL
collaborateur de cabinet



LA DIRECTION DES SERVICES RATTACHÉS AU CABINET

directeur

Véronique VINCETTE
collaborateur de cabinet

* chargé de mission

Martine MARCIALI
attaché territorial principal

LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL

directeur

Elodie LACROIX
agent contractuel

* chef du service des événements culturels

Frédéric ANTOINE
agent contractuel

LE SERVICE DU PROTOCOLE
chef de service

Audrey VIGNON
agent contractuel

LE SERVICE PRESSE
chef de service

poste vacant

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 33 : Le **laboratoire vétérinaire départemental** est composé comme suit :

*directeur du laboratoire vétérinaire départemental

Joël GODENIR
biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial
de classe exceptionnelle

- adjoint au directeur du laboratoire vétérinaire départemental et
chef du service de la santé animale et de l'environnement

Raphaëlle PIN DIOP
biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial
de classe normale

- responsable de la section eaux résiduaires

Ariane FONTANA
ingénieur territorial principal

- responsable de la section légionnelles

Eric VAUTOR
biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial
de classe normale

- chargé de mission de l'action animalière

Jean LAMANNA
rédacteur territorial

- chef du service du contrôle des aliments

Philippe GIRARDOT
ingénieur territorial principal

- responsable de la section administrative et financière

Danielle ANDRE
attaché territorial



LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

ARTICLE 34 : La **direction de l'éducation, du sport et de la culture** est composée comme suit :

| | |
|--|--|
| directeur | Jean TARDIEU agent contractuel |
| *adjoint au directeur | Eric GOLDINGER agent contractuel |
| *chef du service de l'éducation | Emmanuelle HUGUES-MORFINO attaché territorial principal |
| - adjoint au chef de service | Claude MESSINA agent contractuel |
| - adjoint au chef de service et responsable de la section des moyens matériels | Céline GIMENEZ attaché territorial |
| - responsable de la section des moyens humains | Muriel DEFENDINI rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| - responsable de la section actions éducatives et aides aux familles | Dominique FERRY attaché territorial principal |
| - responsable de la section multimédia | Bernard JOANNON attaché territorial principal |
| *chef du service des sports | Reynald DEBREYNE attaché territorial |
| - adjoint au chef de service | Olivier BRERO attaché territorial principal |
| - responsable de la section de l'événementiel | Anthony GRILLOT rédacteur territorial |
| * chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer | Mylène MARGUIN attaché territorial |
| - adjoint au chef de service | Emilie REVERDY attaché territorial |
| - directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron | Nicole CAUVET attaché territorial principal |
| - responsable de la section technique | Nicolas FULCONIS technicien territorial |
| - responsable de la section animation | Sophie LAPORTE animateur territorial |



| | |
|---|---|
| - directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg | André RIVOIRE attaché territorial principal |
| - responsable de la section technique | Hélène RIVOIRE agent contractuel |
| - responsable de la section animation | Annick CABAILLOT BAILLE animateur territorial |
| - directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane | Thierry DECHAUD attaché territorial |
| - responsable de la section technique | Joëlle DECHAUD adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe |
| - responsable de la section animation | Corinne LECCIA animateur territorial |
| - directeur de l'école départementale de la mer | Olivier HEULEU attaché territorial principal |
| - responsable de la section technique | Christine BERNARD rédacteur territorial |
| - responsable de la section animation | Sylvie SALICIS éducateur territorial des activités physiques et sportives |
| *chef du service de l'action culturelle | Stéphanie PAYAN attaché territorial |
| *chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux | Sylvie de GALLEANI conservateur territorial du patrimoine en chef |
| - adjoint au chef de service | Jérôme BRACQ attaché territorial de conservation du patrimoine |
| *conservateur de la médiathèque départementale | Martine PLAUD conservateur territorial des bibliothèques en chef |
| - adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes | Linda BUQUET bibliothécaire territorial |
| - responsable de la section livres pour la jeunesse | <i>par intérim</i> Delphine STELLA adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe |
| - responsable de la section livres pour adultes | Odile DECAUCHY bibliothécaire territorial |
| - responsable de la section administrative | Véronique DOUILLON rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe |

| | |
|--|---|
| - responsable de la section audiovisuelle | Veronique SERER bibliothécaire territorial |
| *administrateur du musée des arts asiatiques | Hélène CAPODANO-CORDONNIER attaché de conservation du patrimoine |
| *administrateur du musée des Merveilles | Charles TURCAT agent contractuel |
| - adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles | Silvia SANDRONE attaché de conservation du patrimoine |
| *chef du bureau financier | Carole CODA attaché territorial |
| - adjoint au chef de bureau | Stéphanie DEROCHE rédacteur territorial |
| - adjoint au chef de bureau | <i>par intérim</i> Monique BROCARD agent contractuel |

CHAPITRE 4

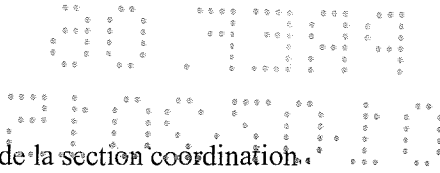
LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 35 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines** sont exercées par **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché.

| | |
|--|--|
| *adjoint au directeur général adjoint en charge des solidarités humaines | Christine TEIXEIRA administrateur territorial |
| *délégué en charge de l'appui et de l'animation territoriale | Anne-Marie DALBERA directeur territorial |
| - adjoint | Joëlle BLANC attaché territorial |

ARTICLE 36 : **Le Secrétariat général** est composé comme suit :

| | |
|---|---|
| secrétaire général | Hubert SACCHERI directeur territorial |
| *chef du service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude | Marion NICAISE attaché territorial principal |



- responsable de la section coordination
- responsable de la section lutte contre la fraude

Fabrice GENIE
assistant socio-éducatif territorial principal

Le Pôle des services fonctionnels

*chef du service du pilotage des ressources et des moyens généraux

poste vacant

- responsable de la section des affaires générales

Martine ATTARD
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

- responsable de la section services numériques

Philippe CATHAGNE
ingénieur principal

*chef du bureau financier

Philippe BALDUCCI
attaché territorial

- adjoint au chef de bureau

Françoise ROUMIAN
attaché territorial

LA DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

ARTICLE 37 : La *délégation du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité* est composée comme suit :

délégué

Françoise AUFAN
directeur territorial

*chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

Cécile THIRIET
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service en charge des mineurs isolés étrangers

Muriel FOURNIER
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

Michelle MOSNIER
attaché territorial

- responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes

Lélia VECCHINI
conseiller socio-éducatif territorial

- responsable de la section promotion du placement familial et adoption

Elisa PEYRE
attaché territorial

| | |
|--|--|
| - responsable de la section prévention famille, jeunesse | Fanny BALLESTER attaché territorial |
| *chef du service départemental de PMI | Dr Isabelle BASSE-FREDON médecin territorial hors classe |
| - adjoint au chef de service et responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse | Dr Mai-Ly DURANT médecin territorial hors classe |
| - responsable de la section prévention précoce et parentalité | Geneviève FERET puéricultrice territorial cadre de santé supérieur |
| - responsable de la section planification et santé des jeunes | Dr Muriel COUTEAU médecin territorial hors classe |
| *chef du service de la gestion et de la promotion des équipements | Pascale GATEAU attaché territorial |
| - responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant | Dr Marie-Agnès GRINNEISER médecin territorial hors classe |
| - responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance | Sandra CHIASSERINI rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe |

LA DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

ARTICLE 38 : La *délégation du pilotage des politiques de l'insertion* est composée comme suit :

| | |
|--|---|
| délégué | Christophe PAQUETTE attaché territorial |
| * chef du service de la gestion des prestations individuelles | Valérie DORNE attaché territorial principal |
| - responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active (RSA) | Karine GUYOMARD rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe |
| - responsable de la section attribution et suivi du fonds de solidarité logement (FSL) | Laurence ISSAUTIER conseiller socio-éducatif territorial |
| * chef du service du pilotage des parcours d'insertion | Camille MORINI attaché territorial |
| - médecin coordonnateur | <i>poste vacant</i> |
| - adjoint au chef de service | Bernard DRAGOMAN attaché territorial |



- responsable de la section pilotage des actions en faveur de l'inclusion Evelyne BREBAN
psychologue territorial hors classe
- responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi Amandine GASCA-VILLANUEVA
attaché territorial
- responsable de la section contrôle des allocataires du RSA Délinda BARRACO
attaché territorial

LA DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 39 : La *délégation du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap* est composée comme suit :

- | | |
|---|---|
| délégué | Yves BEVILACQUA directeur territorial |
| *chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées | Dr Michèle DALFIN médecin territorial hors classe |
| - adjoint au chef de service et responsable de la section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile | Bernadette KWASNIEWSKI directeur territorial |
| - responsable de la section accueil, accès aux droits et suivi des parcours | Célia RAVEL attaché territorial |
| - responsable de la section suivi financier des droits | Sylvie LE GAL rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe |
| - responsable de la section récupération des aides sociales | Marine BERNARD-OLLONNE attaché territorial |
| *chef du service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées | Mireille BARRAL directeur territorial |
| - médecin coordonnateur | Dr Michèle FROMENT médecin territorial hors classe |
| - responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH | Christine BRACHET rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| *chef du service des autorisations et des contrôles des équipements | Isabelle KACPRZAK attaché territorial |
| - médecin coordonnateur | |
| - adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements PA/PH | Florence GUELAUD attaché territorial |

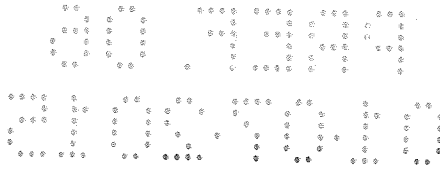
- responsable de la section tarification et contrôle financier
des équipements PA/PH

Johan GITTARD
attaché territorial

LA DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTÉ

ARTICLE 40 : La *délégation du pilotage des politiques de santé* est composée comme suit :

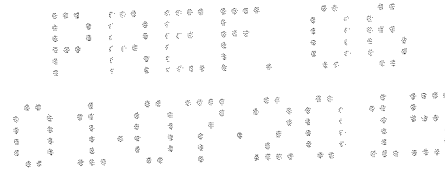
| | |
|---|--|
| délégué | Dr Jocelyne SAOS médecin territorial hors classe |
| - pharmacien départemental | Marie-Laurence GASIGLIA agent contractuel |
| *chef du service des actions de prévention en santé | Dr Corinne CAROLI-BOSC médecin territorial hors classe |
| - responsable de la section santé publique | Fabien MORVAN infirmier territorial en soins généraux de classe normale |
| - responsable du centre de dépistage anonyme et gratuit CIDAG-CIDDIST | <i>par intérim</i> Isabelle BUCHET psychologue territorial de classe normale |
| - médecin responsable du centre de lutte antituberculeuse | Dr Maria CORCOSTEGUI médecin territorial hors classe |
| *chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation | Philippe WALLNER attaché territorial |
| - responsable de la section offre de soins, télésanté, territoires | <i>poste vacant</i> |
| - mission soutien aux innovations de santé | <i>poste vacant</i> |



LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

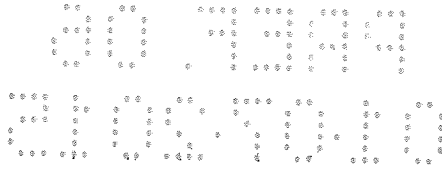
ARTICLE 41 : La *délégation territoriale n° 1* est composée comme suit :

| | |
|--|--|
| délégué | Béatrice VELOT conseiller socio-éducatif territorial supérieur |
| - responsable territorial protection de l'enfant | Béatrice GIORDANA conseiller socio-éducatif territorial |
| - responsable territorial parcours d'insertion | Katia TAVERNELLI assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable territorial parcours d'insertion | Flora HUGUES conseiller socio-éducatif territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-Nord | Anne-Marie CORVIETTO attaché territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-sud | Martine JACOMINO attaché territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | Annie HUSKEN ROMERO assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales d'Antibes | Corinne DUBOIS attaché territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Vallauris | Sylvie LUCATTINI conseiller socio-éducatif territorial |
| - médecin du CPM/EOS territoire 1 | Dr Catherine BOURVIS médecin territorial hors classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Nord | Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN médecin territorial de 2 ^{ème} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Sud | Dr Marie-Christine SPINLER médecin territorial hors classe |
| - médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Sud | Dr Najet ESSAFI médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile d'Antibes | |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Vallauris | Dr Christelle VERMOT médecin territorial de 1 ^{ère} classe |



ARTICLE 42 : La *délégation territoriale n° 2* est composée comme suit :

| | |
|---|---|
| délégué | Sophie BOYER attaché territorial |
| - responsable territorial protection de l'enfant | <i>jusqu'au 16 août 2015</i> Martine LHUISSIER conseiller socio-éducatif territorial supérieur |
| | <i>à compter du 17 août 2015</i> Ophélie RAFFI-DELHOMEZ attaché territorial |
| - responsable territorial parcours d'insertion | Isabelle AMBROGGI rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest | Marie-Christine MATHIOTTE attaché territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | Philippe ARNOULD assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est | <i>par intérim</i> Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales du Cannet | Monique HAROU attaché territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO assistant socio-éducatif territorial principal |
| - médecin du CPM/EOS territoire 2 | Dr Hanan EL OMARI médecin territorial hors classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet | Dr Christine DA ROS médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet | |
| - médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Est | Dr Patricia ALLONGUE-LE SAGET médecin territorial hors classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Ouest | Dr Corinne DELOLME médecin territorial de 1 ^{ère} classe |



ARTICLE 43 : La *délégation territoriale n° 3* est composée comme suit :

| | |
|---|---|
| délégué | Sandrine FRERE attaché territorial |
| - responsable territorial protection de l'enfant | Michel JARDIN attaché territorial |
| - responsable territorial parcours d'insertion | Geneviève ATTAL assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer | Mireille RIGAUD conseiller socio-éducatif territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var | Evelyne GOFFIN-GIMELLO conseiller socio-éducatif territorial supérieur |
| - médecin du CPM/EOS territoire 3 | Dr Sonia LELAURAIN agent contractuel |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer | Dr Geneviève MICHEL médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer / Vence | Dr Marie-Noëlle AUBERT médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Saint-Laurent-du-Var | Dr Mathilde BAZERIES médecin territorial hors classe |

ARTICLE 44 : La *délégation territoriale n° 4* est composée comme suit :

| | |
|--|--|
| délégué | Dr Dominique CUNAT SALVATERRA médecin territorial hors classe |
| - responsable territorial protection de l'enfant | Philippe MENI directeur territorial |
| - responsable territorial parcours d'insertion | Brigitte PUYRAIMOND assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable territorial parcours d'insertion | Laurence BRACHET rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole | Hélène ROUMAJON attaché territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | <i>poste vacant</i> |



- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ouest
Christine PICCINELLI
conseiller socio-éducatif territorial
- adjoint au responsable de MSD
- responsable de la Maison des solidarités départementales des Vallées
Vanessa AVENOSO
attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan
Sophie CAMERLO
conseiller socio-éducatif territorial
- médecin du CPM/EOS territoire 4
Dr Christine LORENZI
médecin territorial hors classe
- médecin du CPM/EOS territoire 4
Dr Sabine HENRY
médecin territorial hors classe
- médecin responsable des Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Ouest
Dr Violaine FEDERICO
médecin territorial de 2^{ème} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Cessole
Dr Isabelle AUBANEL-MAYER
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Cessole
poste vacant
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Magnan
Dr Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées
Dr Sonia LOISON-PAVLICIC
médecin territorial de 2^{ème} classe

ARTICLE 45 : La *délégation territoriale n° 5* est composée comme suit :

- délégué
Annie SEKSIK
attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant
Corinne MASSA
attaché territorial
- responsable territorial parcours d'insertion
Cédric CASETTA
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Port
Magali CAPRARI
conseiller socio-éducatif territorial
- adjoint au responsable de MSD
Marie-Hélène ROUBAUDI
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre
Bernadette CORTINOVIS
conseiller socio-éducatif territorial



| | |
|--|--|
| - adjoint au responsable de MSD | Cécile DUMITRESCU assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey | Céline DELFORGE attaché territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | <i>jusqu'au 31 juillet 2015,</i> Philippe DEPIERRE-ETHUIN assistant socio-éducatif territorial principal |
| | <i>à compter du 1^{er} août 2015</i> Sophie AUDEMAR assistant socio-éducatif territorial principal |
| - médecin du CPM/EOS territoire 5 | Dr Brigitte HAIST médecin territorial hors classe |
| - médecin du CPM/EOS territoire 5 | Dr Carole FAUCHON agent contractuel |
| - médecin responsable Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Lyautey | <i>poste vacant</i> |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Centre | Dr Sophie ASENSIO médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port | Dr Marlène DARMON médecin territorial hors classe |
| - médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port | Dr Elisabeth COSSA-JOLY médecin territorial de 1 ^{ère} classe |

ARTICLE 46 : La *délégation territoriale n° 6* est composée comme suit :

| | |
|---|---|
| délégué | Arnaud FABRIS attaché territorial |
| - responsable territorial protection de l'enfant | Muriel VIAL attaché territorial |
| - responsable territorial parcours d'insertion | Hélène HIPPERT rédacteur territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-André de la Roche | Marie-Joséphine ERBA conseiller socio-éducatif territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Menton | Elisabeth IMBERT-GASTAUD attaché territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ariane | Soizik BEUCHOT attaché territorial |

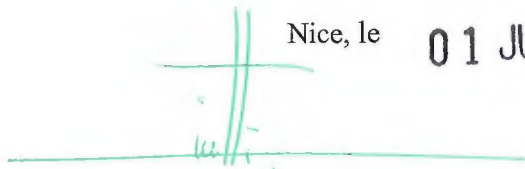
PREF. 06
01/07/2015

- adjoint au responsable de MSD
- médecin de CPM/EOS territoire 6
Françoise HUGUES
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Nice-Ariane
Dr Elisabeth LUCIANI
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Menton
Dr Dominique LERALE
médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Saint-André de la Roche
Dr Dominique MARIA
médecin territorial de 2^{ème} classe

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le

01 JUIL. 2015


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Franck ROBINE, préfet de classe normale, en service détaché,
directeur général des services

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE à compter du 07 JUIL 2015

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Claude SANTINI à compter du 07 JUIL. 2015

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Franck ROBINE**, préfet de classe normale, en service détaché, directeur général des services, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception de :

- la convocation de l'assemblée départementale,
- la convocation de la commission permanente,
- la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck ROBINE, délégation de signature est donnée à **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services, par intérim, en charge des ressources et des moyens et directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck ROBINE et de Philippe BAILBE, délégation de signature est donnée à **Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint auprès du directeur général des services, pour les documents mentionnés à l'article 1.



ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Franck ROBINE, en date du 2 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRÊTÉ

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE à compter du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services par intérim, en charge des ressources et des moyens et directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.



ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Philippe BAILBE**, délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, à l'effet de signer pour la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 500 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 500 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 500 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

PRÉF. 05

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 8 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

PRÉF. 05
07/2015

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, directeur territorial,
chef du service de l'assemblée

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE à compter du 07 JUIL. 2015

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Claude SANTINI à compter du 07 JUIL. 2015

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Isabelle SCHERRER**, directeur territorial, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services, par intérim, en charge des ressources et des moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

ARTICLE 2 : L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 JUIL. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



PREF. 06
07/07/2015

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRÊTE

donnant délégation de signature à Patrick MORIN, ingénieur territorial principal,
chef de la mission pilotage des parcs automobiles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE à compter du **07 JUL. 2015**

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Claude SANTINI à compter du **07 JUL. 2015**

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la mission pilotage des parcs automobiles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services, par intérim, en charge des ressources et des moyens en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

00 7399

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Jérôme MARTY**, ingénieur territorial, adjoint au chef de la mission pilotage des parcs automobiles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick MORIN, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à Patrick MORIN, en date du 2 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 JUL. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



15
JUILLET
2015

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,
directeur des ressources humaines par intérim

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de Madame Armelle FREY à compter du 15 juillet 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE à compter du 7 juillet 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Claude SANTINI à compter du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services, par intérim, en charge des ressources et des moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 7°) les certificats et attestations ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

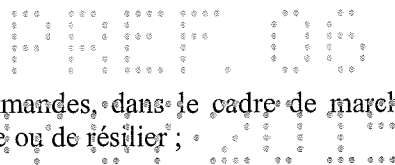
- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 3°) les certificats et attestations.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filière administrative et assistants familiaux, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filières technique et culturelle, **Anne-Gaëlle VODOVAR**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section personnels techniques des collèges et filières médico-sociale, animation et sportive, et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;



- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LEMBEZAT**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section frais de déplacements et gestion financière des prestations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne VANAULD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les déplacements et les prestations sociales, pour le budget principal ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour les budgets annexes ;
- 6°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 7°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Christine GAUTHIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la santé et des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examen, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ou aux accidents de service et maladies professionnelles.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et des conditions de travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée, à compter du 15 juillet 2015, à **Armelle FREY**, puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;

5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

ALPES 06
07 07 2015

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 8 juin 2015, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



Nice, le 07 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



PRÉF. 06
07.07.2015

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE à compter 7 juillet 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Claude SANTINI à compter du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services, par intérim, en charge des ressources et des moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;



- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 7°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental, à l'exception des contrats et conventions de garanties ;
- 8°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 9°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 3 alinéa 2.



ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial principal, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Marina DURBANO**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

00 7349

1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :

- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
- les demandes de complément de candidatures ;
- les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
- les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;

2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 8 juin 2015, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



PREF 06
07/07/2015

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

concernant la délégation de signature
de la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE à compter du 7 juillet 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Claude SANTINI à compter du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la logistique et à **Jean-François MARTEL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services, par intérim, en charge des ressources et des moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, et les bordereaux de dépenses concernant le budget principal, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins ainsi que les pièces justificatives, les bordereaux de dépenses et de recettes relatifs au budget annexe du parking Silo ;
- 6°) les baux ou conventions de location ;
- 7°) les certificats et attestations ;
- 8°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service du foncier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean-François MARTEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de prestations de service ou de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial, chef du bureau du courrier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien des véhicules, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 4 alinéa 2 pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Martine MENI**, attaché territorial, chef du service des fournitures et des huissiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante, à l'exclusion de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service des biens meubles et de l'entretien des locaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et le budget annexe du parking Silo ;
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie LUQUET, délégation de signature est donnée à **Martine CECCHINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 9 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Gilles DEBERGUE et à Jean-François MARTEL en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 JUL. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

PRÉF. 06
07/07/2015**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE
de délégation de signature
concernant le pôle gestion documentaire et archives départementales

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE à compter du 7 juillet 2015 ;


Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Claude SANTINI à compter du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services, par intérim, en charge des ressources et des moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
 - 7°) les contrats de dépôt de documents aux archives départementales ;
 - 8°) les expéditions en forme authentique des documents ;
 - 9°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves KINOSSIAN, délégation de signature est donnée à **Hélène CAVALIE**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, pour les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Martine LAVOUE**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, administrateur territorial hors classe, en service détaché, adjoint au directeur général des services, par intérim, en charge des ressources et des moyens, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine LAVOUE, délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, adjoint au chef du service de la documentation et responsable de la section presse et réseaux documentaires, pour les documents cités à l'article 7.

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Yves KINOSSIAN et Martine LAVOUE, en date du 2 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 JUIL. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Frank Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Jean Tardieu, agent contractuel,
directeur de l'éducation, du sport et de la culture

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;



- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 9°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 10°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 11°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
- 12°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation et responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.



ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Jean TARDIEU**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Jean TARDIEU**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de **Mylène MARGUIN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **André RIVOIRE**, délégation de signature est donnée à **Hélène RIVOIRE**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 9, alinéa 2.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Nicole CAUVET**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de **Mylène MARGUIN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.



ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole CAUVET, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 11, alinéa 2.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Thierry DECHAUD**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry DECHAUD, délégation de signature est donnée à **Joëlle DECHAUD**, adjoint administratif territorial 2^{ème} classe, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 13, alinéa 2.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Christine BERNARD**, rédacteur territorial, responsable de la section technique, et à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 15, alinéa 2.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service de l'action culturelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.



ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territoriale, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 19.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Hélène CAPODANO-CORDONNIER**, attaché de conservation du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché de conservation du patrimoine, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 22.



ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Carole CODA**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Jean TARDIEU**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions de la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 6°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury.

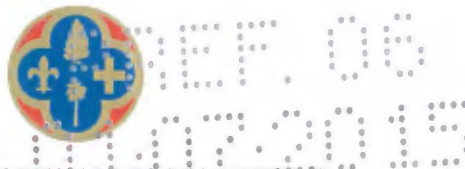
ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Carole CODA**, délégation de signature est donnée à **Stéphanie DEROCHE**, rédacteur territorial, adjoint au chef du bureau financier et à **Monique BROCARD**, agent contractuel, adjoint au chef du bureau financier par intérim, pour tous les documents mentionnés à l'article 24 alinéas 3, 4, 5.

ARTICLE 26 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Jean TARDIEU** en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 27 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Cyril MARRO, agent contractuel,
directeur de l'environnement et de la gestion des risques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Cyril MARRO, agent contractuel, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;



- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 7°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 8°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, adjoint au directeur et délégué aux espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marie DEMIRDJIAN**, ingénieur territorial principal, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) les commandes hors secteur automobile dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Hubert ROSSARD**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service et sous l'autorité de Jean-Marie DEMIRDJIAN, en ce qui concerne les commandes mentionnées à l'article 3 alinéas 3 et 4 pour un montant inférieur à 500 € HT et alinéa 5.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Luc MIGLIORE**, ingénieur territorial, chef du service des espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Aurélien CHARTIER**, ingénieur territorial, chef du service de l'eau, des déchets et des énergies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Katia SOURIGUERE**, ingénieur territorial, chef du service du suivi et de la gestion des cours d'eau, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Joël GODENIR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe exceptionnelle, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les rapports d'analyse ;
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Joël GODENIR, délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN DIOP**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, adjoint au directeur du laboratoire vétérinaire départemental et chef du service de la santé animale et de l'environnement, pour tous les documents mentionnés à l'article 8, et à **Philippe GIRARDOT**, ingénieur territorial principal, chef du service du contrôle des aliments, pour tous les documents mentionnés à l'article 8 hormis les alinéas 2, 4 et 7.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Josette ALLEGRET**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

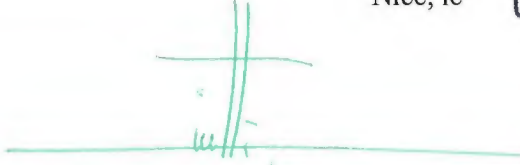
- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Cyril MARRO, en date du 2 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 JUL. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

PRÉF. 06
007 2015

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

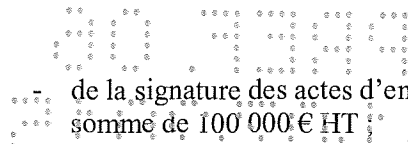
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE**TITRE I - SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA POUR LE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITES HUMAINES**

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :



- de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 8°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, à l'effet de signer pour le service du pilotage des ressources et des moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Martine ATTARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section affaires générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

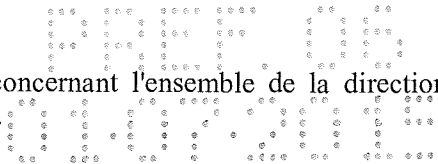
ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BALDUCCI**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, adjoint au chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BALDUCCI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de

paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.



ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude, dans le cadre des ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marion NICAISE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Françoise AUFAN, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Jocelyne SAOS, délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **11, 24, 32, et 43**.

TITRE II - DELEGUE POUR L'APPUI ET L'ANIMATION TERRITORIALE

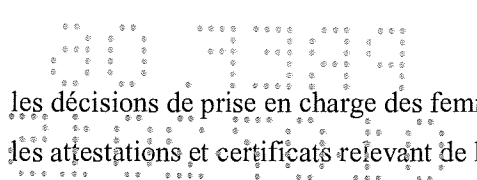
ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, délégué en charge de l'appui et l'animation territoriale, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

TITRE III - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Françoise AUFAN**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et de soutien à la parentalité ;
- 6°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

- 
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
 - 8°) les attestations et certificats relevant de la délégation ;
 - 9°) les décisions relatives aux agréments et aux rejets d'agréments en matière d'adoption ;
 - 10°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
 - 11°) les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
 - 12°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

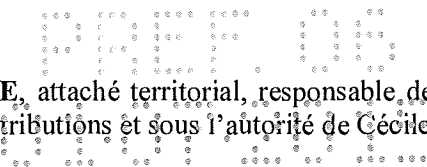
ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 5°) les attestations et certificats ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 9°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile THIRIET, délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service en charge des mineurs isolés étrangers et à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.



ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets,
- 7°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef de service et responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, responsable de la section prévention précoce et parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.



ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

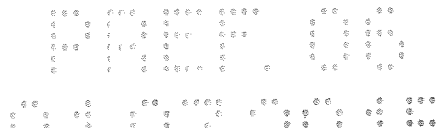
TITRE IV – LA DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, délégué au pilotage des politiques de l'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.



ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) la correspondance relative à l'ensemble des mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Evelyne BREBAN**, psychologue territorial hors classe, responsable de la section pilotage des actions en faveur de l'inclusion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de la section contrôle des allocataires du RSA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE V - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;

- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Michèle DALFIN**, médecin territorial hors classe, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette KWASNIEWSKI**, directeur territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial, responsable de la section accueil, accès aux droits et suivi des parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 33, alinéa 4.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Christine BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service des autorisations et des contrôles des équipements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Johan GITTARD**, attaché territorial, responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements PA/PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne SAOS**, médecin territorial hors classe, délégué au pilotage des politiques de santé, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation.



ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'exécède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Pascale DURAND**, infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure, responsable de la mission plan de santé mentale, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe WALLNER, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, chef du service des actions de prévention en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI**, médecin territorial hors classe et par intérim à **Isabelle BUCHET**, psychologue territorial de classe normale, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine d'action, et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT pour le Dr CORCOSTEGUI et aux CIDAG/CIDDIST pour Isabelle BUCHET.

TITRE VII - DELEGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués de territoire 1, 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à :

- **Béatrice GIORDANA**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Martine LHUISSIER**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable territorial de protection de l'enfant *jusqu'au 16 août 2015 et à compter du 17 août 2015* à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice GIORDANA**, **Martine LHUISSIER** *jusqu'au 16 août 2015 et à compter du 17 août 2015* à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, **Michel JARDIN**, **Philippe MENI**, **Corinne MASSA**, **Muriel VIAL**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 50, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Hélène HIPPERT**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion de l'équipe pluridisciplinaire dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 3°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.



ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI, Flora HUGUES, Isabelle AMBROGGI, et Geneviève ATTAL**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Grasse, Antibes, Cannes et Cagnes-sur-Mer, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Brigitte PUYRAIMOND, Laurence BRACHET, Cédric CASETTA et Hélène HIPPERT**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Nice-Cessole, Nice-Ouest, Nice-Lyautey, Nice-Ariane et Menton, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Marie-Christine MATHIOTTE et Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementale par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur et à **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI, Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, à **Hélène ROUMAJON et Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Céline DELFORGE**, attaché territorial, **Magali CAPRARI et Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...



ARTICLE 55 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS et de Céline DELFORGE, délégation de signature est donnée à Annie HUSKEN-ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Philippe ARNOULD, Marie-Hélène ROUBAUDI, Cécile DUMITRESCU et Sophie AUDEMAR, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- Martine JACOMINO, Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS et Sylvie LUCATTINI, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, à l'effet de signer, pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, et Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, et sous l'autorité de Sophie BOYER, à l'effet de signer, pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- Evelyne GOFFIN-GIMELLO, et à Mireille RIGAUD, et sous l'autorité de Sandrine FRERE, à l'effet de signer, pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- Christine PICCINELLI, Sophie CAMERLO, Hélène ROUMAJON et Vanessa AVENOSO, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, à l'effet de signer, pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- Marie-Joséphine ERBA, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, à l'effet de signer, pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- Marie-Christine SPINLER, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Mathilde BAZERIES, Marlène DARMON et Dominique LERALE, médecins territoriaux hors classe, Christelle VERMOT, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, Najet ESSAFI, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI et Élisabeth COSSA-JOLY, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, Violaine FEDERICO, Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- Marie-Christine SPINLER, Christelle VERMOT, Najet ESSAFI, et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- Mathilde BAZERIES, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Sonia LOISON-PAVLICIC et Violaine FEDERICO, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à



l'effet de signer pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;

- **Marlène DARMON, Élisabeth LUCIANI et Élisabeth COSSA-JOLY** et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°5 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Élisabeth LUCIANI, Dominique LERALE, et Dominique MARIA**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, agent contractuel, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe et **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe et **Carole FAUCHON**, agent contractuel, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM/EOS des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Christine LORENZI, Sabine HENRY, Brigitte HAIST, Carole FAUCHON, et Françoise HUGUES**, médecins de CPM/EOS des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'un d'entre eux ;

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 49, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 62: Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 49, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 63: En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et d'Arnaud FABRIS, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 49 et à **Jocelyne SAOS** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

PREF. 06
01/07/2015

ARTICLE 64 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Hubert SACCHERI, Jocelyne SAOS, Anne-Marie DALBERA, Françoise AUFAN, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATTERA, Annie SEKSIK, et Arnaud FABRIS en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 65 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 JUL. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 003

ARRETE

portant sur la tarification de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013 et 19 février 2015 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2015 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques;
Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Arts-Asiatiques ;

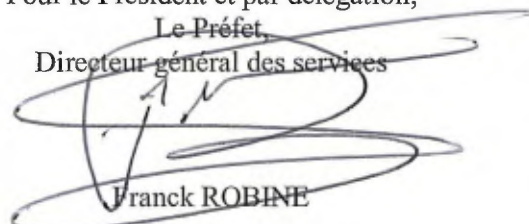
ARRETE

ARTICLE 1ER : les tarifs des articles de la boutique et de la billetterie sont établis selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 26 juin 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Préfet,
Directeur général des services



Franck ROBINE

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES - TARIFS BILLETÉRIE**Tarifs individuels**

| Libellé | Public | Tarif |
|---|--|----------------|
| Accès au musée | | GRATUIT |
| Audio guide | Tout | 2,00 € |
| | Public handicapé | GRATUIT |
| Cérémonie du thé | Adultes | 10,00 € |
| | Enfants - 16 ans, étudiants et séniors | 5,00 € |
| Animations Gestes d'Asie | Adultes | 10,00 € |
| | Enfants - 16 ans, étudiants et séniors | 5,00 € |
| Spectacles | Adultes | 10,00 € |
| | Enfants - 16 ans, étudiants et séniors | 5,00 € |
| Ateliers | Enfants - 16 ans, étudiants et séniors | 3,50 € |
| | Adultes seul ou avec 1 enfant | 10,00 € |
| Taï Chi | Tout | GRATUIT |
| Conférences | | GRATUIT |
| Visites guidées 3ème samedi du mois à 10h30 | Tout public | 4,00 € |

Tarifs groupes

| Libellé | Public | Tarif |
|---|--|----------------------------|
| Visite libre | Tout | GRATUIT |
| Visite guidée + de 10 personnes | Adultes | 2,00 € par personne |
| | Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et séniors | 1,00 € par personne |
| Visite guidée - de 10 personnes | Adultes | Forfait 20,00 € |
| | Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et séniors | Forfait 10,00 € |
| Visite guidée | Public handicapé | GRATUIT |
| Accompagnateur | | GRATUIT |
| Cérémonie du thé maximum 25 personnes | Tout | Forfait 135 € |
| Animations Gestes d'Asie maximum 25 personnes | Tout | Forfait 135 € |
| Conférences hors les murs | Collèges | GRATUIT |
| | Autres structures intéressées, maisons de retraite, hôpitaux, établissements de loisirs, ... | Forfait 50 € |
| Action du CG : visites guidées, animations etc | Séniors et scolaires (Aqu'educ) | GRATUIT |

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES - TARIFS BILLETÉRIE**Scolaires accompagnés par les enseignants**

| Libellé | Public | Tarif |
|----------------------------|-------------------|----------------------------|
| Visite guidée | Scolaires du 06 | GRATUIT |
| | Scolaires hors 06 | 1,00 € par personne |
| Animation | Scolaires du 06 | 3,50 € par personne |
| | Scolaires hors 06 | 3,50 € par personne |
| Parcours découverte | Scolaires hors 06 | GRATUIT |
| Atelier pédagogique | Tous Scolaires | Forfait 20 € |

| Article | Libellé | Prix Unitaire |
|---------|----------------------------------|---------------|
| 7 | Catalogue Du Ciel à la Terre | 13,70 |
| 29 | Plat sushi | 18,20 |
| 35 | Catalogue Mingei | 22,10 |
| 37 | Affiche Musée | 3,00 |
| 54 | Baguettes laquée/dessin japonais | 4,60 |
| 91 | Calligraphie Japonaise 4 Saiso | 42,70 |
| 97 | Carte Postale | 0,75 |
| 98 | Carte Voeux | 0,90 |
| 135 | Design Japonais | 48,80 |
| 136 | Dieux Bouddhisme | 32,00 |
| 183 | Lecons du jardin zen | 19,90 |
| 205 | Pavillons de la Corée | 53,50 |
| 261 | Légende du cerf-volant | 14,60 |
| 262 | Je ne vais pas pleurer | 12,00 |
| 263 | Cheval blanc | 5,60 |
| 264 | Marque-page | 0,40 |
| 326 | Catalogue Paravents japonais | 22,10 |
| 327 | Maman Panda | 12,10 |
| 328 | Contes chinois | 8,00 |
| 330 | Dragon de Feu | 13,70 |
| 377 | Plateau en laque | 200,00 |
| 415 | Manuel d'entretien bonsaï | 10,00 |
| 442 | Le maître est parti | 18,60 |
| 446 | L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher | 14,95 |
| 456 | Rêves pour ttes les nuits | 14,00 |
| 457 | Le foulard magique | 9,45 |
| 468 | Nakiwin le bienheureux | 15,30 |
| 469 | Itto le pêcheur des vents | 15,30 |
| 484 | Les 10 soleils amoureux | 13,50 |
| 485 | La mythologie chinoise | 11,50 |
| 486 | Shanti et le berceau | 15,30 |
| 487 | Tashi l'enfant du toit du monde | 15,00 |
| 489 | La mythologie japonaise | 11,00 |
| 496 | La petite pierre de chine | 7,60 |
| 499 | Porte encens ETOILE | 4,10 |
| 505 | Catalogue KRISS | 22,10 |
| 757 | Papier origami PM 10cm | 9,90 |
| 758 | Papier origami MM 15cm | 15,50 |
| 759 | Papier origami GM | 19,90 |
| 787 | CATALOGUE XXICIEL | 30,00 |
| 804 | Collier PRESENCE | 97,35 |
| 850 | Plateau carre | 19,50 |
| 929 | Tasse à Thé divers coloris | 7,10 |
| 967 | FRAIS DE PORT 1 | 2,60 |
| 968 | FRAIS DE PORT 2 | 3,00 |



| | | |
|------|--|-------|
| 969 | FRAIS DE PORT 3 | 3,90 |
| 970 | FRAIS DE PORT 4 | 4,20 |
| 971 | FRAIS DE PORT 5 | 5,80 |
| 972 | FRAIS DE PORT 6 | 6,50 |
| 973 | Catalogue dunhuang | 10,00 |
| 983 | Papier origami TPM | 5,70 |
| 986 | Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003 | 30,65 |
| 1004 | Papier yuzen | 13,50 |
| 1039 | Contes Kirghiz | 8,00 |
| 1040 | Contes de la mer Caspienne | 8,00 |
| 1041 | Hop-là! | 12,50 |
| 1042 | Le garçon et la grue | 11,70 |
| 1043 | Petit aigle | 5,50 |
| 1045 | Esprit du bambou | 30,00 |
| 1088 | Catalogue Bollywood Devi Diva | 22,10 |
| 1108 | Voyages aux Sources du Thé | 49,90 |
| 1112 | Le Secret d'un Prenom | 13,50 |
| 1113 | Eloge de L'Ombre | 16,20 |
| 1115 | La Mythologie Indienne | 11,50 |
| 1116 | Catalogue Toison d'Or | 1,00 |
| 1127 | Cloche fonte poisson jaune | 12,50 |
| 1132 | Tasse celadon grise/bleu foncé | 8,60 |
| 1172 | Temples et Monastères de Mongolie-Interieure | 76,00 |
| 1187 | Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian | 45,00 |
| 1196 | Encyclopedie de la Diaspora Chinoise | 45,00 |
| 1197 | La Petite princesse qui boudait sans cesse | 5,15 |
| 1198 | Contes du Cambodge | 8,00 |
| 1199 | Contes de Mandchourie | 8,00 |
| 1200 | Le Cheval magique de Han | 13,50 |
| 1201 | L'Arbre aux Oiseaux | 5,50 |
| 1202 | Ming Lo deplace la Montagne | 5,00 |
| 1204 | Petits haïkus des saisons | 11,90 |
| 1205 | Pisam et Nisa | 12,50 |
| 1209 | Le Combat des cerfs-volants | 12,00 |
| 1210 | Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus | 5,15 |
| 1234 | Echarpe soie rayé Laos | 37,40 |
| 1235 | Chales 3 couleurs soie sauvage Laos | 35,85 |
| 1237 | Porte clé petite gheisha ou samourai en résine | 11,10 |
| 1238 | Bijoux de portable gheisha/samourai/chat | 4,65 |
| 1239 | Ikebana - Evy Blanc | 13,00 |
| 1243 | Crayons gris en papier Yuzen | 2,50 |
| 1258 | Assiettes rectangulaires japon | 19,40 |
| 1274 | Théière en terre Yixing | 37,50 |
| 1277 | Tasse à thé celadon | 7,30 |
| 1282 | L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam | 79,00 |
| 1285 | Le Livre du The | 6,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1287 | Le Loup Bleu | 7,50 |
| 1288 | Le Pousse Pousse | 7,50 |
| 1289 | A la table de l'Empereur de Chine | 8,00 |
| 1290 | Bouddhas et rodeurs sur route | 10,50 |
| 1291 | Memoires d'une Geisha | 8,50 |
| 1292 | L'Importance de Vivre | 11,20 |
| 1294 | La fin du Chant | 6,50 |
| 1295 | Dans un jardin de Chine | 6,10 |
| 1297 | Aung San Suu Kyi, demain la Birmanie | 9,00 |
| 1299 | J'apprends la Calligraphie Chinoise | 18,50 |
| 1301 | Esquisses au fil du pinceau | 24,00 |
| 1309 | Petits Haikus de saison | 11,90 |
| 1310 | Le Chant des Regrets Eternels | 12,00 |
| 1313 | Mon Imagier Chinois | 17,00 |
| 1323 | KIMONOS | 32,00 |
| 1326 | L'ARBRE ET LE LOTUS | 43,00 |
| 1329 | LA TRAVERSEE DU TEMPS | 8,00 |
| 1330 | LES LARMES DU SAMOURAI | 8,80 |
| 1335 | NAADAM | 12,00 |
| 1336 | Mon premier livre de peinture chinoise | 13,70 |
| 1341 | Dessous theiere en fonte | 14,80 |
| 1364 | Le livre d'un homme seul | 8,30 |
| 1375 | Le rat m'a dit... | 14,50 |
| 1378 | La voie de l'encens | 15,25 |
| 1379 | La vie quotidienne en Chine | 9,50 |
| 1400 | Le Loup Mongol | 6,10 |
| 1402 | Tao-Te-King | 7,70 |
| 1404 | L'equilibre du monde | 8,60 |
| 1412 | Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles | 13,90 |
| 1413 | Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons | 13,90 |
| 1414 | Dangun père fondateur de la Corée | 13,90 |
| 1417 | Le guide de dégustation de l'amateur de Thé | 25,00 |
| 1421 | Le Bol et le Bâton | 7,70 |
| 1422 | Comprendre le Tao | 9,20 |
| 1423 | Confucius | 9,00 |
| 1425 | Leçons sur Tchouang-Tseu | 6,10 |
| 1432 | Les Cavaliers | 8,90 |
| 1433 | Les Entretiens de Confucius | 6,50 |
| 1434 | Femmes d'Asie Centrale | 14,00 |
| 1438 | Initiation à l'origami | 10,00 |
| 1453 | Contes Qazaq | 23,00 |
| 1456 | Boite feuilles origami | 15,35 |
| 1457 | Marque page paire poupée origami | 5,50 |
| 1462 | Catalogue shim moon seup | 5,00 |
| 1463 | Theiere Japonaise en fonte 0,3L | 40,40 |
| 1489 | Je Fais un Oiseau pour la Paix | 12,50 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1490 | Moi Ming | 14,00 |
| 1499 | Comment un livre vient au monde | 13,00 |
| 1536 | Bêtes, Hommes et Dieux | 9,70 |
| 1537 | Le réveil des tartares | 8,10 |
| 1538 | L'encre, l'eau, l'air, la couleur | 40,60 |
| 1539 | Encres de Chine | 25,00 |
| 1540 | L'un vers l'autre | 14,70 |
| 1541 | Cinq méditations sur la beauté | 13,20 |
| 1546 | Les Plantes et leurs symboles | 15,90 |
| 1547 | Le Bouddhisme pour les nuls | 12,50 |
| 1548 | L'art bouddhique Isabelle Charleux | 15,00 |
| 1550 | Initiation Calligraphie Chinoise | 19,95 |
| 1551 | Le grand livre des bonsaïs | 28,50 |
| 1554 | L'Adieu du Samouraï | 10,00 |
| 1555 | Poèmes du Thé | 12,00 |
| 1556 | Trois Pierres Cinq Fleurs | 12,00 |
| 1557 | L'Amour Poème | 12,00 |
| 1599 | Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm | 46,35 |
| 1600 | Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm | 22,25 |
| 1609 | Guide MAA | 3,00 |
| 1610 | Service à Thé | 43,00 |
| 1611 | Service à sake | 28,60 |
| 1612 | Service à Sake | 14,05 |
| 1630 | Déesse ou esclave | 11,00 |
| 1631 | Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan | 32,00 |
| 1636 | Satsuma de l'exotisme au japonisme | 15,00 |
| 1643 | Le Prince Tigre | 18,80 |
| 1655 | Comment j'ai appris la géographie | 12,50 |
| 1656 | Theiere fonte | 59,80 |
| 1660 | La Pratique du Zen | 7,70 |
| 1661 | Zen & Arts Martiaux | 6,90 |
| 1662 | Les Fleurs dans l'art et la vie | 22,00 |
| 1668 | Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B | 45,00 |
| 1670 | Terre des Oublis | 8,60 |
| 1676 | Quarante et un coups de canon | 24,00 |
| 1678 | Hagakure écrits sur la voie du samourai | 13,95 |
| 1691 | Symboles & Merveilles | 4,00 |
| 1711 | Etiquettes à baggages fantaisie | 18,55 |
| 1712 | Masque japonais en resine laquee | 38,95 |
| 1719 | Le Dit du Genji | 58,00 |
| 1720 | Confucius Yasushi | 6,95 |
| 1722 | Passagère du silence | 6,60 |
| 1724 | Le Livre du vide médian | 7,70 |
| 1725 | Maître Dôgen | 7,70 |
| 1728 | Catalogue Merveilles | 25,00 |
| 1729 | Les Oliviers Bonsai | 15,25 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1737 | Hiroshige | 29,95 |
| 1755 | L'Usage du Monde | 10,50 |
| 1757 | Coffret Origami/ Mark Bolitho | 24,35 |
| 1759 | Ikebana, histoire, styles, techniques | 36,00 |
| 1760 | Ikebana, compositions en pas à pas | 25,00 |
| 1761 | Ikebana Angela Sawano | 15,90 |
| 1764 | Chronique Japonaise | 9,15 |
| 1765 | Pratiquer la Calligraphie Chinoise | 12,00 |
| 1767 | L'art du combat avec son ombre | 17,25 |
| 1771 | Comprendre le Tantrisme | 9,50 |
| 1777 | Ukiyo-E images du monde flottant | 12,00 |
| 1780 | Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l | 20,00 |
| 1786 | JOIE | 4,30 |
| 1787 | DECOUVERTE | 4,30 |
| 1788 | INTUITION | 4,30 |
| 1789 | HARMONIE | 4,30 |
| 1790 | PAIX | 4,30 |
| 1791 | AMOUR | 4,30 |
| 1792 | ENERGY | 4,30 |
| 1793 | PURETE | 4,30 |
| 1794 | CEDRE | 5,90 |
| 1795 | SANTAL | 5,90 |
| 1796 | THE VERT | 5,90 |
| 1797 | AQUA | 5,90 |
| 1798 | MANDARINE | 5,90 |
| 1799 | YLANG | 5,90 |
| 1800 | CANNELLE | 5,90 |
| 1801 | JINKOH | 5,90 |
| 1802 | ANIS | 6,00 |
| 1803 | GIROFLE | 6,00 |
| 1804 | CANNELLE MIEL | 6,00 |
| 1805 | PATCHOULI | 6,00 |
| 1806 | EUCALYPTUS | 6,00 |
| 1807 | SANTAL AUSTRALIEN | 6,00 |
| 1808 | BOIS DE ROSE | 6,00 |
| 1809 | CITRONNELLE | 6,00 |
| 1810 | ROSE | 4,10 |
| 1811 | OLIBAN | 4,10 |
| 1812 | PATCHOULI | 4,10 |
| 1813 | JASMIN | 4,10 |
| 1814 | CEDRE/SANTAL | 4,10 |
| 1815 | FORET DE FLEURS | 7,90 |
| 1816 | RUBIS | 7,90 |
| 1817 | PERLE | 7,90 |
| 1818 | ELAN VERS LA LUNE | 7,90 |
| 1819 | VOL HIRONDELLE | 7,90 |

| | | |
|------|---|-------|
| 1820 | PRINCE PARFUME | 7,90 |
| 1821 | CERISIER | 4,50 |
| 1822 | NEIGE IMMACULEE | 4,50 |
| 1823 | ROSE | 4,50 |
| 1824 | LAVANDE | 4,50 |
| 1825 | MUGUET | 4,50 |
| 1826 | FIGUE | 4,50 |
| 1827 | ALOE VERA | 4,50 |
| 1828 | ORCHIDEE | 4,50 |
| 1829 | BENJOIN | 4,70 |
| 1830 | CEDRE | 4,70 |
| 1831 | FRANGIPANE | 4,70 |
| 1832 | MYRRHE | 4,70 |
| 1833 | ROSE | 4,70 |
| 1834 | PATCHOULI | 4,70 |
| 1835 | JASMIN ROYAL | 4,70 |
| 1836 | VETIVER | 4,70 |
| 1837 | OLIBAN | 4,70 |
| 1838 | SANTAL SUPREME | 4,70 |
| 1839 | CORDELETTES NEPAL | 3,90 |
| 1840 | MEDITATION | 5,70 |
| 1841 | RELAXATION | 5,70 |
| 1842 | PRIERE | 5,70 |
| 1843 | ORANGE | 4,70 |
| 1844 | CARDAMOME | 4,70 |
| 1845 | PORTE ENCENS PIROGUE | 6,25 |
| 1851 | Porte Encens gamme vegetale | 6,20 |
| 1852 | PORTE ENCENS COUPELLE | 5,85 |
| 1854 | PORTE ENCENS KAYA noir | 6,90 |
| 1855 | PORTE ENCENS NEPALAIS | 7,50 |
| 1856 | PORTE ENCENS TIBET | 6,90 |
| 1858 | Artisan et Inconnu | 23,00 |
| 1911 | Carnet couverture bois cannelle INDONESIE | 15,75 |
| 1928 | Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande) | 38,50 |
| 1929 | Mariage du pin et de l'orchidée | 4,50 |
| 1930 | 1000 ans de sagesse | 4,50 |
| 1931 | Pavillon d'Or | 6,00 |
| 1932 | Feuille d'automne | 6,00 |
| 1933 | Voie Majeure | 6,00 |
| 1934 | Mont Fuji | 6,00 |
| 1935 | Brise Orientale | 4,50 |
| 1936 | Orchidée de Jade | 6,00 |
| 1937 | Parfum de Fleurs | 4,50 |
| 1938 | Porte Encens Kaya Gris | 6,90 |
| 1942 | Petit Recueil de Pensées Bouddhistes | 10,90 |
| 1943 | Japon 365us et coutumes | 15,90 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1944 | Le Thé Les Carnets Gourmands | 15,90 |
| 1945 | L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine | 14,90 |
| 1946 | Le monde Secret des Geishas | 21,95 |
| 1949 | L'Unique Trait de Pinceau | 60,75 |
| 1957 | Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie | 15,00 |
| 1961 | La nouvelle Architecture Japonaise | 40,00 |
| 1971 | 365 haïkus instants d'éternité | 19,00 |
| 1973 | A Coté de la plaque | 26,90 |
| 1974 | L'Esprit du Geste | 8,00 |
| 1980 | Cédre de l'Atlas | 6,00 |
| 1981 | La Mythologie Tibétaine | 11,50 |
| 1982 | La Mythologie Japonaise | 11,70 |
| 1983 | La Mythologie Indienne | 11,70 |
| 1987 | Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d | 27,50 |
| 1988 | TENDRE SAISON | 4,50 |
| 1989 | TRESOR DE DOUCEUR | 4,50 |
| 1990 | INSTANTS DE SERENITE | 4,50 |
| 1991 | INSTANTS D ETERNITE | 4,50 |
| 1992 | Histoire de la Birmanie Contemporaine | 20,90 |
| 1999 | Face au Tigre | 12,00 |
| 2000 | CHANT BAMBOU | 4,50 |
| 2003 | Tee Shirt adulte | 10,00 |
| 2029 | CATALOGUE Laque et Or de Birmanie | 28,00 |
| 2031 | Bouddhisme et Science | 21,00 |
| 2034 | La Lute des sans-abri au Japon | 36,00 |
| 2038 | Etude linguistique de nissaya birmans | 23,00 |
| 2039 | Savoirs et Saveurs | 29,00 |
| 2044 | Le livre tibétain de la vie et de la mort | 8,60 |
| 2046 | Le Silence Guerit | 15,00 |
| 2056 | Mes Premières leçons de chinois | 16,50 |
| 2057 | Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine | 12,00 |
| 2088 | Catalogue Enfants Chine | 28,00 |
| 2099 | Kokeshi ref27 bpu/12 | 54,60 |
| 2101 | Assiette carrée Japon | 19,40 |
| 2108 | kokeshi Réf27 BPU/12 | 63,70 |
| 2110 | Carnet dessous pierre | 16,15 |
| 2111 | Cahier feuille/gousses papier recyclé | 7,60 |
| 2113 | Orange Cannelle | 6,00 |
| 2116 | Maneki Neko ceramique | 16,50 |
| 2120 | Les Mille Oiseaux de Sadako | 5,90 |
| 2121 | Guirlande fleurs en feutre Népal | 30,15 |
| 2126 | Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande | 30,15 |
| 2128 | Echarpe soie fine Bengale/ Gudri | 58,60 |
| 2130 | Etole soie Tassat tissage double couleur Bihar Ind | 98,65 |
| 2137 | Tapis Rajasthan 1.70m/1,05m | 48,60 |
| 2145 | Ecorces Pollet | 40,50 |

| | | |
|------|--|--------|
| 2152 | Yumi | 14,50 |
| 2161 | Le Jardin Japonais | 15,90 |
| 2162 | Kokeshi ref.19 bpu/ 2012 | 62,40 |
| 2163 | Kokeshi ref. 23 bpu /2012 | 118,30 |
| 2167 | Eventail soie décor batik Indonésie | 33,95 |
| 2168 | Jardins Japonais KETCHELL | 18,00 |
| 2169 | Magnet musée | 0,50 |
| 2170 | Petit catalogue Esprits du Japon | 5,00 |
| 2175 | Tee-shirt enfant | 8,00 |
| 2176 | CANNELLE | 4,70 |
| 2199 | Pinceau calligraphie poils melangé de belette et è | 7,15 |
| 2200 | Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c | 6,75 |
| 2216 | Bague ethnique argent tribu Yao | 53,85 |
| 2227 | Bague laiton/soie/tissu kimono | 30,70 |
| 2234 | Manchette nenuphar en laiton | 56,60 |
| 2236 | Broche laiton/tissu kimono | 61,35 |
| 2246 | Fourmis sans ombre Le livre du Haïku | 9,70 |
| 2248 | Le vide et le plein | 6,50 |
| 2258 | Theiere fonte 0,5L | 61,35 |
| 2259 | Theiere fonte 0,6L | 63,95 |
| 2262 | Boite à thé Yuzen 100grs | 9,40 |
| 2266 | Plateau Tatami GM | 14,90 |
| 2267 | Dessous TheiereTatami PM | 8,50 |
| 2273 | Cuillère à the bois naturel | 5,50 |
| 2274 | Boite bento laquee | 31,20 |
| 2277 | Pose baguettes bambou | 3,80 |
| 2278 | Kenzan rectangulaire GRAND | 21,20 |
| 2279 | Kenzan rectangulaire PETIT | 14,65 |
| 2281 | Cloche en fonte petit poisson/phoque | 8,00 |
| 2283 | Boite à thé 50grs | 7,20 |
| 2284 | Carnet papier Yuzen | 8,50 |
| 2288 | Carnet rectangle couverture bois cannelle | 16,40 |
| 2291 | Le Silence vetu de Blanc | 34,00 |
| 2293 | Porte Encens IZUMO | 7,50 |
| 2296 | Bougie parfumee | 14,00 |
| 2297 | Baguettes laquées colorées | 3,50 |
| 2298 | Cuillère à thé cerisier JAPON | 9,55 |
| 2299 | Cuillère à the cerisier incrustation feuille | 12,75 |
| 2300 | Pose baguettes galets | 4,20 |
| 2301 | Sachet 20 feuilles papier origami 6cm | 7,50 |
| 2304 | Cahier lié PETITcouverture papier Yuzen | 13,40 |
| 2305 | Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen | 18,50 |
| 2306 | Dessous de plat en bambou | 4,50 |
| 2314 | Mysterieuses Cités d'Or | 15,00 |
| 2315 | CP FLEUR DE LOTUS | 1,60 |
| 2316 | CP VAGUE | 1,10 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2319 | Carnet rabat bambou encre | 5,50 |
| 2320 | RMN Chemise à élastique La Vague | 5,00 |
| 2321 | RMN Magnets Le fantôme de Kohada Koheiji | 3,80 |
| 2325 | Broche Cheval Chinois | 27,00 |
| 2326 | Boucles d'oreilles Dharmachakra RMN | 30,00 |
| 2330 | Coque téléphone portable motif poupée | 9,80 |
| 2336 | Cahier écriture Bambou Noir | 7,50 |
| 2337 | MP 5 pics | 0,90 |
| 2340 | Histoire des plantes qui ont changé le monde | 29,40 |
| 2341 | Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme | 32,00 |
| 2346 | Presse papier galet argent motif Phoenix | 27,00 |
| 2347 | Presse papier galet motif Phoenix bronze | 20,25 |
| 2348 | Magnet Phoenix en bronze | 11,50 |
| 2349 | Collier Argent 3 phoenix | 54,00 |
| 2350 | Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent | 18,90 |
| 2351 | Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen | 13,50 |
| 2352 | Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit | 9,45 |
| 2353 | Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze | 11,50 |
| 2354 | Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen | 8,10 |
| 2355 | Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit | 5,40 |
| 2356 | Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent | 27,00 |
| 2357 | Tour de cou chaîne et Phoenix en argent | 27,00 |
| 2359 | Bracelet Phoenix en argent | 27,00 |
| 2360 | Bague Phoenix en argent | 25,65 |
| 2361 | BO clou+Phoenix en argent | 28,35 |
| 2362 | BO clou Phoenix en argent | 27,00 |
| 2363 | BO Phoenix chaîne argent | 32,40 |
| 2364 | BO Phoenix chaîne argent et perles rouges | 35,10 |
| 2365 | Bouton de manchettes Phoenix en argent | 45,25 |
| 2366 | Presse papier galet argent motif Antropomorphe | 27,00 |
| 2367 | Presse papier galet Antropomorphe bronze | 20,25 |
| 2368 | Magnet Antropomorphe bronze | 11,50 |
| 2369 | Collier argent 3 Antropomorphe | 54,00 |
| 2370 | Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand | 18,90 |
| 2371 | Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen | 13,50 |
| 2372 | Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit | 9,45 |
| 2373 | Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze | 11,50 |
| 2375 | Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit | 5,40 |
| 2376 | Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge | 27,00 |
| 2377 | Tour de cou chaîne et Antropomorphe en argent | 27,00 |
| 2378 | Tour de cou chaîne argent et Antropomorphe bronze | 22,95 |
| 2379 | Bracelet Antropomorphe en argent | 27,00 |
| 2380 | BO Antropomorphe clou en argent | 27,00 |
| 2381 | BO Antropomorphe clou et pendentif en argent | 28,35 |
| 2382 | BO Antropomorphe chaîne en argent | 32,40 |
| 2383 | BO Antropomorphe chaîne en argent + 3 perles | 35,10 |

| | | |
|------|---|-------|
| 2384 | Bague Antropomorphe en argent | 25,65 |
| 2385 | Bouton de manchettes Antropomorphe en argent | 47,25 |
| 2386 | Affiche RMN Le Bouddha | 12,50 |
| 2387 | RMN chemise à élastique Encre Coréenne | 5,00 |
| 2388 | Carnet Hokusai La Vague | 5,50 |
| 2389 | RMN Magnet detail orchidée | 3,80 |
| 2390 | RMN magnet Portrait d'une courtisane | 3,80 |
| 2391 | RMN Magnet carpe remontant le courant | 3,80 |
| 2392 | RMN Magnet Le sage Vashta biche | 3,80 |
| 2393 | RMN magnet Dit du Genji grillon | 4,00 |
| 2394 | RMN Magnet Dit du Genji Riviere aux bambous | 4,00 |
| 2395 | RMN Magnet Dit du Genji Les Juvencelles du pont | 4,00 |
| 2396 | RMN Magnet dit du Genji Le Chene | 4,00 |
| 2397 | RMN Magnet Hokusai la vague | 3,80 |
| 2398 | RMN Magnet Bouddha Tibet | 3,80 |
| 2399 | RMN Marque Page Dragon dans les nuées Hokusai | 0,90 |
| 2400 | RMN Marque page Dit du genji la riviere aux | 0,90 |
| 2401 | CP RMN Costume de Femme Vietnam | 1,10 |
| 2402 | CP panoramique La riviere aux bambou | 1,60 |
| 2403 | CP panoramique Carpe remontant le courant | 1,60 |
| 2404 | CP RMN Chapeaux de BB | 1,10 |
| 2405 | CP RMN Bottes de BB | 1,10 |
| 2406 | CP panoramique Vestes d'enfant | 1,60 |
| 2407 | CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha | 1,10 |
| 2408 | CP Fuji | 1,10 |
| 2409 | CP Charte cinq pics | 1,10 |
| 2410 | CP Panoramique Pruniers en fleurs | 1,60 |
| 2411 | CP Panoramique cerisiers en fleurs | 1,60 |
| 2412 | CP Panoramique Portrait courtisane | 1,60 |
| 2413 | CP Hirondelle et pie | 1,10 |
| 2414 | CP iris et sauterelle | 1,10 |
| 2415 | CP Femme se poudrant le cou | 1,10 |
| 2416 | CP Shiva | 1,10 |
| 2417 | Cahier ecriture bambou blanc | 7,50 |
| 2418 | Marque page Vase | 0,90 |
| 2419 | Marque page Jarre à couvert | 0,90 |
| 2422 | Carnet rabat theiere en laque / bol | 5,50 |
| 2423 | Carnet rabat bol imperiaux | 5,50 |
| 2424 | Carnet rabat beige bambou | 5,50 |
| 2425 | Coffret 12 cartes Le Dit du Genji | 13,00 |
| 2426 | Etui 16 marque pages Le Dit du Genji | 11,25 |
| 2427 | Lot de 3 carnets Le Dit du Genji | 7,00 |
| 2428 | Sous chemise 1 Le dit du Genji | 4,50 |
| 2429 | Sous chemise 2 Le Dit du Genji | 4,50 |
| 2430 | Bouton de manchette bronze Antropomorphe | 42,00 |
| 2431 | Bouton manchette bronze Phoenix | 42,00 |

MUSEE

| | | |
|------|--|-------|
| 2435 | Tâm et la voix des dragons | 16,00 |
| 2436 | Le secret d'un prenon (poche) | 4,95 |
| 2439 | Les animaux - l'atelier de dessin | 10,90 |
| 2440 | Les Personnages - L'atelier de dessin | 10,90 |
| 2441 | Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de | 10,90 |
| 2442 | Les fêtes japonaises | 16,00 |
| 2445 | Sous l'oeil du Dragon | 14,00 |
| 2449 | Sahala trésors des peuples d'Asie | 14,00 |
| 2453 | CP papillon posé sur une fleur | 1,10 |
| 2454 | CP pluie d'orage sous le sommet | 1,10 |
| 2455 | Cinq méditations sur la mort | 15,00 |
| 2456 | L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux | 8,00 |
| 2457 | L'âme du Samourai | 15,30 |
| 2458 | Shinto / sagesse et pratique | 20,00 |
| 2468 | Le Diamant du Bouddha | 7,10 |
| 2472 | CP Clemenceau à la rose | 1,10 |
| 2474 | CP Clemenceau au Gal Vihâra | 1,10 |
| 2475 | CP estampe Japon époque Edo UTAGAWA KUNISADA | 1,10 |
| 2476 | CP Estampe Japon époque Edo SUZUKI HARUNOBU | 1,10 |
| 2477 | CP estampe japon époque Edo KITAGAWA SHIMARO | 1,10 |
| 2478 | CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI | 1,10 |
| 2479 | MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI | 0,90 |
| 2480 | MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO | 0,90 |
| 2481 | MP La Neige SUZUKI HARUNOBU | 0,90 |
| 2482 | Catalogue CLEMENCEAU | 42,00 |
| 2484 | CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny | 1,10 |
| 2485 | CP Moine Zendo | 1,10 |
| 2486 | CP Cerisier pleureur en fleurs | 1,10 |
| 2487 | CP Detail de kimono d'enfants | 1,10 |
| 2488 | MP La vague HOKUSAI | 0,90 |
| 2489 | MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs | 0,90 |
| 2490 | Dragons de Poussiere | 14,00 |
| 2491 | Turandot Princesse de Chine | 21,90 |
| 2492 | La légende du Serpent Blanc | 16,50 |
| 2494 | Contes du Vietnam | 16,50 |
| 2497 | 10 Contes du Japon | 4,60 |
| 2498 | 10 Contes du Tibet | 5,60 |
| 2499 | Contes de la Sagesse | 5,80 |
| 2500 | Contes d'un grand-mère Vietnamiennne | 12,20 |
| 2512 | Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle | 15,20 |
| 2513 | Passeurs de mémoire | 4,00 |
| 2514 | Theiere fonte emailé interieure 0,4L | 44,80 |
| 2515 | Theiere fonte emailé interieur 0,7L | 91,40 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2516 | Theiere céladon 1L | 45,25 |
| 2517 | Service à saké 3 pièces avec plateau | 20,60 |
| 2518 | Service à sake 3 pièces sans plateau | 55,55 |
| 2519 | Bol cérémonie D12 H 7 cm | 27,30 |
| 2520 | Boite porte à manger laquée | 31,20 |
| 2521 | Service à Thé 5 tasses et theiere | 70,20 |
| 2522 | Coupelles carrées motifs differents | 5,30 |
| 2523 | Saladier en ceramique D29 | 20,30 |
| 2524 | Saladier ceramique D20cm | 32,60 |
| 2525 | Mug ceramique 10 cm | 11,10 |
| 2526 | Bol ceramique rouge/beige | 11,10 |
| 2527 | Mug ceramique 13 cm | 13,60 |
| 2528 | Mug ceramique bleu/rouge 11cm | 11,10 |
| 2529 | Porte couverts en bois | 3,05 |
| 2530 | Cloche fonte gros poisson gris | 9,05 |
| 2532 | Cloche fonte gros poisson vert | 7,35 |
| 2533 | Petite boite cube ginko/foret bambou | 12,60 |
| 2534 | Boite a pilule ginko/vague et ciel | 11,80 |
| 2535 | Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou | 26,90 |
| 2536 | Theiere grande/ronde picot noir 1300ml | 20,15 |
| 2537 | Theiere carrée grande picot noir 850ml | 20,15 |
| 2538 | Theiere carree petite picot noir 500ml | 18,50 |
| 2539 | Gobelet picot noir | 4,50 |
| 2540 | Tasse à thé picot noir | 3,80 |
| 2541 | Double pic à cheveux en corne noire tete en os | 8,50 |
| 2542 | Double pic à cheveux rond et en corne noir | 10,10 |
| 2543 | Cache chinon longevite corne noir | 16,80 |
| 2544 | Cache chignon longevite corne blonde | 20,15 |
| 2545 | Pince a papier ginko en cuivre | 22,70 |
| 2546 | Couvert corne de boeuf et bois de rose | 20,15 |
| 2548 | Ouvre lettre en corne noir | 8,40 |
| 2550 | Etole mousseline soie Shibori et double voile soie | 87,40 |
| 2551 | Broche serpent enroulé | 30,00 |
| 2552 | Porte documents Dit du Genji | 11,00 |
| 2554 | L'Invité arrive | 14,90 |
| 2555 | Le Samouraï et le 3 mouches | 11,90 |
| 2556 | La Fille du Samouraï | 19,00 |
| 2557 | Le Duc aime le Dragon | 12,15 |
| 2565 | Gomme poupée | 3,90 |
| 2566 | Kokeshi samourai | 24,30 |
| 2568 | Kokeshi moine | 27,00 |
| 2569 | Kokeshi fleurs bleu/rouge | 32,40 |
| 2570 | Kokeshi couple | 52,00 |
| 2574 | Eventail tissu noir/fleurs | 30,00 |
| 2575 | Bijoux de portable en tissu | 7,20 |
| 2578 | Kenzan double | 22,50 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2583 | Noren gheisha | 51,00 |
| 2584 | Noren Mont Fuji | 51,00 |
| 2586 | Assiette demie lune | 12,00 |
| 2591 | Baguettes | 3,60 |
| 2592 | Baguettes | 3,60 |
| 2593 | Repose baguettes | 4,80 |
| 2594 | Repose baguettes galets | 4,20 |
| 2595 | Coupelles | 6,00 |
| 2599 | Mazagrand en ceramique | 9,00 |
| 2600 | Service à saké | 19,50 |
| 2601 | Bol en bois | 12,95 |
| 2602 | Paire de chaussettes | 8,90 |
| 2603 | Sandales en paille | 19,45 |
| 2604 | Tasse Yunomi | 7,50 |
| 2605 | Tasse Yunomi noir avec petits points blanc | 8,00 |
| 2606 | Théière céramique | 36,00 |
| 2607 | Théière Céramique | 38,80 |
| 2608 | Théière Céramique | 39,00 |
| 2609 | Théière céramique | 39,00 |
| 2610 | Théière Terre du Japon céramique | 67,50 |
| 2611 | Théière céramique avec un manche | 57,00 |
| 2612 | Théière céramique avec anse | 57,00 |
| 2614 | Dessous de théière en fonte | 15,00 |
| 2615 | Dessous de théière en paille | 16,50 |
| 2617 | Théière en fonte | 58,50 |
| 2618 | Théière en fonte | 64,80 |
| 2619 | Théière en fonte | 75,00 |
| 2620 | Théière en fonte avec dessous | 75,00 |
| 2622 | Théière en fonte | 75,00 |
| 2624 | Boite à thé 40g | 7,20 |
| 2625 | Chasaji (cuillère à the en bambou) | 6,00 |
| 2626 | Boite a the papier yuzen | 9,40 |
| 2627 | Boite à thé papier washi | 10,70 |
| 2628 | Boite à the papier washi+doré | 12,90 |
| 2629 | Boite à thé en resine | 23,50 |
| 2630 | Boite à thé rouge en resine | 21,00 |
| 2631 | Chazen | 32,40 |
| 2632 | Tasse Yunomi | 6,30 |
| 2634 | Tasse Yunomi | 7,50 |
| 2635 | Tasse Yunomi | 8,20 |
| 2636 | Tasse Yunomi grise avec bordure coulée | 9,00 |
| 2639 | Service à thé | 37,50 |
| 2640 | Service à the | 37,50 |
| 2642 | Service à thé | 52,50 |
| 2643 | Toa et Moa 16 cm | 22,25 |
| 2644 | Encens rouleaux court Osmanthus | 4,50 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2647 | PE LOTUS | 6,05 |
| 2648 | PE LOTUS | 6,05 |
| 2649 | Pochette ronde Chirimen | 10,50 |
| 2650 | Boite ronde elephant noir/or | 24,00 |
| 2652 | Petite boite ronde | 17,90 |
| 2653 | Petite boite rond F design | 24,30 |
| 2654 | Saladier décor poisson | 33,40 |
| 2656 | Cuillère à thé en corne | 4,00 |
| 2657 | Plateau carre noir M30 | 26,20 |
| 2658 | La boule laque rouge/noire et or | 25,90 |
| 2659 | Album photo laque rouge/nacre | 45,00 |
| 2660 | Album photo laque bambou | 45,00 |
| 2661 | Catalogue Samiro Yunoki | 10,00 |
| 2662 | Les Amants Papillons | 19,00 |
| 2663 | Origami Traditionnels Japonais | 19,90 |
| 2664 | Fleur de Cendre | 12,90 |
| 2665 | Le Petit Chaperon Chinois | 24,90 |
| 2666 | 100 Mandalas Zen | 11,90 |
| 2667 | Choses petites et merveilleuses | 13,50 |
| 2668 | La Naissance du Dragon | 9,50 |
| 2669 | Le Chat Bonheur | 5,50 |
| 2670 | Au Cochon porte bonheur | 12,80 |
| 2671 | La Petite fille au Kimono rouge | 4,95 |
| 2672 | Mes meilleurs copains | 5,50 |
| 2673 | Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthétique ja | 23,50 |
| 2674 | Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime | 7,50 |
| 2675 | Haikus du Temps Present | 7,50 |
| 2676 | Hokusai Le vieux fou d'architecture | 29,00 |
| 2677 | Kimono d'art et de desir | 6,50 |
| 2678 | Kizu à travers les fissures de la ville | 7,00 |
| 2679 | Lee histoire d'une adoption | 13,00 |
| 2680 | Les Geishas | 10,50 |
| 2681 | Neko Land / Une vie de chat au Japon | 27,80 |
| 2682 | Odyssée Moderne | 39,55 |
| 2683 | Tokyo no ie / Maisons de Tokyo | 35,00 |
| 2683 | Tokyo no ie / Maison de Tokyo | 35,00 |
| 2684 | Yôko Ogawa / Oeuvres II | 29,00 |
| 2685 | Catalogue Masters Miracles of Existence | 30,00 |
| 2686 | Cloche fonte poisson noir | 9,40 |
| 2687 | Cloche fonte tortue | 8,00 |
| 2688 | Baguettes bois double bande noir/rouge | 4,00 |
| 2689 | Baguettes bois batik bleu | 4,00 |
| 2690 | Baguettes | 4,00 |
| 2691 | Tasses a the coloris divers | 7,00 |
| 2692 | Tasse bleu craquelures rouge | 8,00 |
| 2693 | Assiette allongée bleue | 12,00 |

| | | |
|------|---|----------|
| 2694 | Bol | 9,50 |
| 2695 | Tasse | 9,50 |
| 2696 | Set 2 bols | PA 13,20 |
| 2697 | Bols turquoises | 7,00 |
| 2698 | Porte encens Kare motifs fleurs | 7,50 |
| 2699 | Porte encens bois de rose | 4,00 |
| 2700 | Plateau rectangle laque coquille | 32,00 |
| 2701 | La boule laque coquille | 29,00 |
| 2702 | Boite coquille d'oeuf | 40,00 |
| 2703 | Boite rectangle laque noir/rouge | 23,00 |
| 2704 | Coffret rouge fermoir corne M | 37,00 |
| 2705 | Boite carre rouge libellule coquille | 18,50 |
| 2706 | Saladiers laque coquille/noir coquille | 30,70 |
| 2707 | Couvert bois de rose/corne clair | 22,00 |
| 2708 | Couvert bois de rose/corne noire | 18,00 |
| 2709 | Pique apéritif elephant | 3,00 |
| 2710 | Boite rectangulaire | 18,00 |
| 2711 | Bol bambou et laque | 8,30 |
| 2712 | Ensemble de 5 Maneki Neko | 32,00 |
| 2713 | Eventail japonais | 15,00 |
| 2714 | Eventail japonais | 15,00 |
| 2715 | Boite a the japonaise | 8,50 |
| 2716 | Bol à ceremonie | 30,00 |
| 2717 | Tasse japonaise en ceramique | 30,00 |
| 2718 | Saucier en ceramique | 32,00 |
| 2719 | Bol à the | 26,00 |
| 2720 | Bol à soupe en bois | 15,50 |
| 2721 | Bol japonais en ceramique | 11,40 |
| 2722 | Bol japonais en ceramique | 12,15 |
| 2723 | Bol en ceramique | 13,00 |
| 2724 | Bol en ceramique | 19,50 |
| 2725 | Assiette japonaise ronde | 19,50 |
| 2726 | Tasse japonaise en ceramique | 8,50 |
| 2727 | Bol avec couvercle en ceramique | 15,50 |
| 2728 | Theiere japonaise en ceramique | 32,40 |
| 2729 | Theiere en fonte du Japon Take sabi | 56,70 |
| 2730 | Clochette en fonte | 9,00 |
| 2731 | Cloche à vent en fonte Kaeru | 12,00 |
| 2732 | Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm | 24,30 |
| 2733 | Mug japonais en ceramique | 8,50 |
| 2734 | Bague ethnique en argent massif | 14,00 |
| 2735 | Bague ethnique en argent massif | 18,00 |
| 2736 | Bague ethnique en argent massif | 33,00 |
| 2737 | Bague ethnique en argent massif | 20,00 |
| 2738 | Bague ethnique en argent massif | 21,00 |
| 2739 | Bague ethnique en argent massif | 33,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2740 | Bague ethnique/nature en argent massif | 23,50 |
| 2741 | Bague spirale en argent massif | 42,00 |
| 2742 | Bague spirale en argent massif | 31,00 |
| 2743 | Bague spirale en argent massif | 40,00 |
| 2744 | Bague spirale en argent massif | 30,00 |
| 2745 | Bague spirale en argent massif | 13,00 |
| 2746 | Bague creation en argent massif | 27,00 |
| 2747 | Bague creation en argent massif | 42,00 |
| 2748 | BO ethniques/nature en argent massif | 28,00 |
| 2749 | BO ethnique en argent massif | 26,00 |
| 2750 | BO ethnique en argent massif | 26,00 |
| 2751 | BO ethnique en argent massif | 18,00 |
| 2752 | BO ethnique/nature/creation en argent massif | 14,00 |
| 2753 | BO ethnique/creation en argent massif | 27,00 |
| 2754 | BO spirale en argent massif | 34,00 |
| 2755 | BO spirale en argent massif | 13,00 |
| 2756 | BO spirale en argent massif | 31,00 |
| 2757 | BO spirale en argent massif | 17,00 |
| 2758 | BO nature en argent massif | 32,00 |
| 2759 | Reproduction Wang Yancheng | 10,00 |
| 2760 | Echarpe soie fine Gudri/Bengale | 60,00 |
| 2761 | Theiere fonte 0,3 noir | 47,00 |
| 2762 | Theiere libellule | 64,00 |
| 2763 | Tasse à thé milky blanc | 7,20 |
| 2764 | Bol à thé Abura | 7,50 |
| 2765 | Bol à the bleu nuages | 7,20 |
| 2766 | Bol à the brun rouille lignes | 8,20 |
| 2767 | Theiere fonte 0,9 Temari/Natsume | 60,00 |
| 2768 | Theiere ceramique Tokoname | 44,00 |
| 2769 | Theiere en porcelaine | 39,80 |
| 2770 | Theiere en fonte Sakura | 60,00 |
| 2771 | Catalogue Wang Yancheng | 20,00 |
| 2772 | Textile Yunoki | 43,00 |

Direction des relations
institutionnelles et de
l'économie



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE DES MAISONS DU DÉPARTEMENT

ARRETE

Tarifification des participations des seniors aux activités

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°6 de l'assemblée départementale du 7 novembre 2013 donnant délégation au président du conseil général pour modifier et adapter la grille tarifaire sur le fondement de l'article L3211-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 du Président du Conseil général modifiant la grille de tarification des participations des seniors aux activités, adoptée le 7 novembre 2013 ;

Considérant la décision de proposer de nouvelles sorties à la journée, qui comprennent la visite de sites et le transport en train, dont les tarifs ne figurent pas dans la grille ;


ARRETE

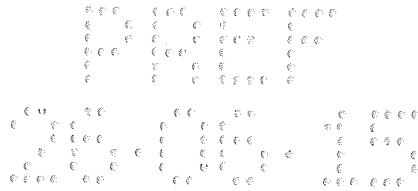

ARTICLE 1^{er} : la tarification des participations des seniors aux activités est donc modifiée comme suit :

| OBJET | TARIF INDIVIDUEL |
|---|------------------|
| Repas pique-nique avec boisson | 16 € |
| Repas dans un restaurant type 1 | 20 € |
| Repas dans un restaurant type 2 | 21 € |
| Repas dans un restaurant type 3 | 22 € |
| Repas dans un restaurant type 4 | 23 € |
| Repas dans un restaurant type 5 | 24 € |
| Repas dans un restaurant type 6 | 25 € |
| Repas dans un restaurant type 7 | 26 € |
| Repas dans un restaurant type 8 | 27 € |
| Repas dans un restaurant type 9 | 28 € |
| Repas dans un restaurant type 10 | 29 € |
| Repas dans un restaurant type 11 | 30 € |
| Repas dans un restaurant type 12 | 31 € |
| Repas dans un restaurant type 13 | 32 € |
| Repas dans un restaurant type 14 | 33 € |
| Repas dans un restaurant type 15 | 34 € |
| Repas dans un restaurant type 16 | 35 € |
| Visite du MUCEM à Marseille | 5 € |
| Visite du Palais des Papes à Avignon | 9 € |
| Visite des Calanques de Cassis en bateau | 17 € |
| Petit train pour rejoindre le bateau pour la visite des Calanques de Cassis | 3,5 € |
| Train des Merveilles | 10,20 € |
| Visite abbaye du Thoronet (83) | 6 € |
| Visite Musée des fortifications alpines –Fort St Roch à Sospel | 4 € |
| Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total | 150 € |
| Passeurs de mémoire | 4 € |
| Visite de l'atelier Lallier à Moustiers Sainte-Marie | 3 € |
| Train des chemins de fer de Provence | 10,30 € |
| Visite des Carrières de lumières aux Baux-de-Provence | 8,50 € |
| Visite de l'atelier Cezanne à Aix-en-Provence | 4 € |

| | |
|--|--|
| <p>Séjour à Saint Pierre la mer :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription : 522 € + 80 € (b) : * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription : 522 € + 77 € (a) + 80 € (b) : * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription: 337 € + 80 € (b) : * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 337 € + 77 € (a) + 80 € (b) : * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | <p style="text-align: right;">602 €</p> <p style="text-align: right;">452 €</p> <p style="text-align: right;">679 €</p> <p style="text-align: right;">529 €</p> <p style="text-align: right;">417 €</p> <p style="text-align: right;">267 €</p> <p style="text-align: right;">494 €</p> <p style="text-align: right;">344 €</p> |
| <p>Séjour à Merlimont sur la Côte d'Opale :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 534 € + 164 € (b) : * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 534 € + 77 € (a) + 164 € (b) : * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> *sans pré-inscription 349 € + 164 € (b) : * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 349 € + 77 € (a) + 164 € (b) : * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | <p style="text-align: right;">698 €</p> <p style="text-align: right;">548 €</p> <p style="text-align: right;">775 €</p> <p style="text-align: right;">625 €</p> <p style="text-align: right;">513 €</p> <p style="text-align: right;">363 €</p> <p style="text-align: right;">590 €</p> <p style="text-align: right;">440 €</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Séjour à Carry-le-Rouet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> *sans pré-inscription 319 € + 70 € (b) : 389 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 239 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : *sans pré-inscription 319 € + 44 € (a) + 70 € (b) : 433 € <ul style="list-style-type: none"> * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 283 € | |
| <p>Séjour à Dossenheim sur Zinsel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> *sans pré-inscription 648 € + 109 € (b) : 757 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 607 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : *sans pré-inscription 648 € + 77 € (a) + 109 € (b) : 834 € <ul style="list-style-type: none"> * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 684 € | |
| <p>Séjour à la Ferté Imbault :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> *sans pré-inscription 640 € + 98 € (b) : 738 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 588 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : *sans pré-inscription 640 € + 77 € (a) + 98 € (b) : 815 € <ul style="list-style-type: none"> * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 665 € | |
| <p>Séjour à Samatan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> *sans pré-inscription 507 € + 84 € (b) : 591 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 441 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : *sans pré-inscription 507 € + 77 € (a) + 84 € (b) : 668 € <ul style="list-style-type: none"> * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 518 € | |

- (a) supplément pour chambre individuelle
 (b) coût du transport



Article 2 : l'arrêté du 2 mars 2015 portant modification de la tarification des participations des seniors aux activités est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 juin 2015.

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Eric Ciotti", is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a vertical stroke that extends above and below the line.

Eric CIOTTI

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

Et : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet, 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et agissant conformément à la délibération du conseil communautaire.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le fonctionnement du relais assistants maternels de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sis 57 avenue Pierre Sénard, 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le **26 JUIN 2015**

Le Vice-Président du Conseil départemental
Maire de Grasse
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse



Jérôme VIAUD

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Développement des Solidarités
Humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
en charge des solidarités humaines
Philippe BAILLÉ



Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de Grasse
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

Et : Le Centre communal d'action sociale de Grasse

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet, Villa Guérin, 42 boulevard Victor Hugo 06130 GRASSE et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le Centre communal d'action sociale de Grasse pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Grasse, sis Maison de la petite enfance, 4 Chemin des Arômes 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

Le **Centre communal d'action sociale de Grasse** met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le **Centre communal d'action sociale de Grasse** s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le **23 JUIN 2015**

Le Vice-Président du Conseil départemental
Maire de Grasse
Président du Centre Communal d'Action Sociale

J.V.

Jérôme VIAUD

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Développement des Solidarités

Humaines
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAUBE TEIXEIRA

Enregistré au repertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

30 JUIN 2015

N° 15853
Direction des Affaires Juridiques



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de Mougins
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

Et : Le Centre communal d'action sociale de Mougins

représenté par son Président en exercice, Monsieur Richard GALY, domicilié à cet effet, 687 boulevard Clément Rebuffel 06250 MOUGINS et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le Centre communal d'action sociale de Mougins pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Mougins, sis « les Oursons » 75 Chemin de l'Espagnol, 06250 MOUGINS.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

Le Centre communal d'action sociale de Mougins met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le Centre communal d'action sociale de Mougins s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 26 JUIN 2015

Le Conseiller régional PACA

Maire de Mougins

Président du Centre Communal d'Action Sociale

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération des

Pays de Lérins

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

en charge du Développement des Solidarités

Humaines



La Vice-Présidente
Denise LAURENT

Richard GALY

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

30 JUN 2015

N° 15852

Direction des Affaires Juridiques

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

CHRISTINE TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cagnes-sur-mer
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

Et : La commune de Cagnes-sur-mer

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis NEGRE, domicilié à cet effet, Place Gabriel Péri 06800 CAGNES SUR MER et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Cagnes-sur-mer pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Cagnes-sur-Mer, sis 61 avenue de Verdun, 06800 CAGNES SUR MER.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune de Cagnes-sur-mer met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune de Cagnes-sur-mer s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

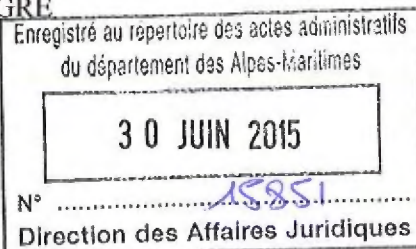
Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le **26 JUN 2015**

Le Sénateur-Maire de Cagnes sur Mer
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Louis NEGRE



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Développement des Solidarités
Humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Philippe BAILLE général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA
Teixeira



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le SIVOM de Val de Banquière
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

Et : Le SIVOM de Val de Banquière

représenté par son Président en exercice, Monsieur Honoré COLOMAS, domicilié à cet effet, 21 boulevard du 8 mai 1945 06730 SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le SIVOM de Val de Banquière pour le fonctionnement du relais assistants maternels du SIVOM Val de Banquière, sis 21 boulevard du 8 mai 1945, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

Le SIVOM de Val de Banquière met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le SIVOM de Val de Banquière s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le **23 JUIN 2015**

Le Maire de Saint-André-de-la-Roche
Président du SIVOM Val de Banquière
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

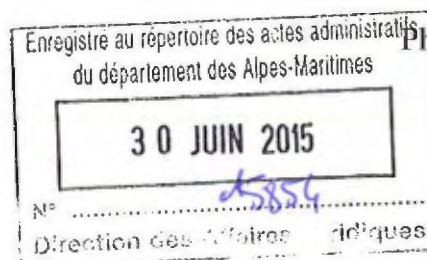


Honoré COLOMAS

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Développement des Solidarités

Humaines
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ
CHRISTINE TEIXEIRA



Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-101)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2015, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 4 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RESIDENCE DU MIDI A CANNES-LA-BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,61 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,90 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,20 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à 163 789 € :

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, **à compter du 1er juillet 2015**, s'élève à **111 247 €**, soit **6 versements de 18 541 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 757 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 52 542 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de 13 649 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RESIDENCE DU MIDI à CANNES-LA-BOCCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **25 JUIN 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe **Philippe FAILBÉ**
FAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-148)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES
Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 avril 2015 ;

Vu le courrier électronique adressé par l'établissement le 18 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 60,68 €

Régime particulier : 67,24 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 60,68 €

Régime particulier : 66,86 €

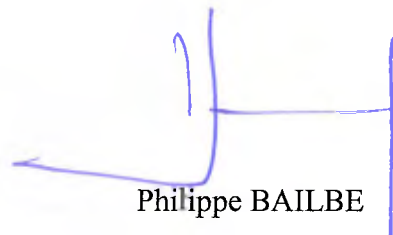
ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2015-125 du 11 mai 2015 relatives aux tarifs hébergement. Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-149)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT MAUR » à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 21 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT MAUR » à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 55,67 €

Régime particulier : 59,45 €

Résidents de moins de 60 ans : 71,50 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 57,05 €

Régime particulier : 60,92 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 55,67 €

Régime particulier : 59,45 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « SAINT MAUR » à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,52 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,76 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,98 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 154 755 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **81 105 €**, soit **6 versements de 13 517 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 275 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 73 650 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 12 896 €.

ARRÊTÉ
25/06/15

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT MAUR » à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-162)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LA PALMERAIE » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2015, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 4 juin 2015 ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LA PALMERAIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,52 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,71 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à 139 347 € :

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015, s'élève à 59 475 €, soit 6 versements de 9 912 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 312 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 79 872 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de 11 612 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LA PALMERAIE » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-183)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT-MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2015, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 3 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RESIDENCE SAINT-MARTIN à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,38 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,39 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,41 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à 218 658 € :

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015, s'élève à **96 468 €**, soit **6 versements de 16 078 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 20 365 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 122 190 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de 18 221 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RESIDENCE SAINT-MARTIN à MOUGINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **25 JUIN 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ
 Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-184)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et l'accord confirmé lors de la réunion du 19 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,03 €

Résidents de moins de 60 ans : 68,62 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 56,03 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 56,03 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,77 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,01 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,25 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 416 675 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **204 833 €**, soit **6 versements de 34 139 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 35 307 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 211 842 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 34 723 €.

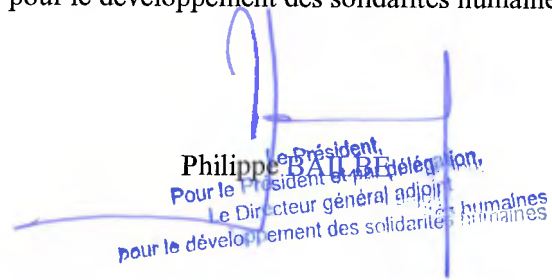
Préf
25-06-15

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

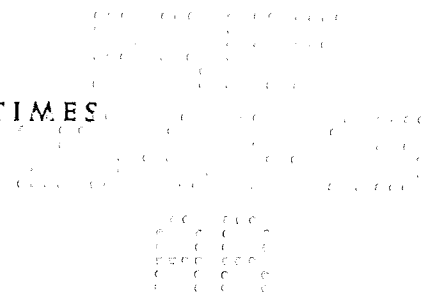


Philippe BAILBE
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-185)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT-ANTOINE » à SAINT-MARTIN VESUBIE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et l'accord confirmé lors de la réunion du 19 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT-ANTOINE » à SAINT-MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,58 €
Régime particulier : 56,35 €
Résidents de moins de 60 ans : 64,57 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 52,58 €
Régime particulier : 57,02 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 52,58 €
Régime particulier : 56,35 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT-ANTOINE » à SAINT-MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,25 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,04 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,83 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 119 577 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **59 055 €**, soit **6 versements de 9 842 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 087 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 60 522 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 9 965 €.

PRÉF
25/06/15
151

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT-ANTOINE » à SAINT-MARTIN VESUBIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE
Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-186)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

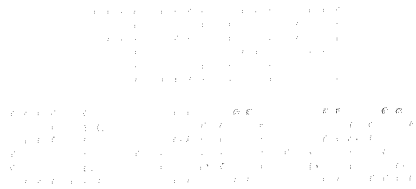
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 juin 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,56 €

Régime particulier : 60,73 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,76 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 52,56 €

Régime particulier : 61,45 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 52,56 €

Régime particulier : 60,73 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,11 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,86 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,61 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **121 669 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **60 835 €**, soit **6 versements de 10 139 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **60 834 €** effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **10 139 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : **10 139 €**.

PRÉFET

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBE
Philippe BAILBE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-187)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "ANDRE LOUIS BIENVENU" à MOUANS-SARTOUX
Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 4 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "ANDRE LOUIS BIENVENU" à MOUANS-SARTOUX est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 59,63 €

Résidents de moins de 60 ans : 73,23 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 59,63 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 59,63 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du "ANDRE LOUIS BIENVENU" à MOUANS-SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,77 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,64 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,52 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 286 477 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **144 799 €**, soit **6 versements de 24 133 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 613 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 141 678 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 23 873 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "ANDRE LOUIS BIENVENU" à MOUANS-SARTOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-188)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 juin 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 51,60 €
Régime particulier : 56,98 €
Résidents de moins de 60 ans : 65,97 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 51,60 €
Régime particulier : 57,66 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 51,60 €
Régime particulier : 56,98 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,52 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,85 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 328 096 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **161 728 €**, soit **6 versements de 26 954 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 27 728 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 166 368 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 27 341 €.

ARRÊTÉ
26-05-15

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **25 JUN 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-189)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 4 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 55,61 €
 Résidents de moins de 60 ans : 66,96 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 55,61 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 55,61 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,28 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,06 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,84 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 420 131 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **214 457 €**, soit **6 versements de 35 743 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 34 279 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 205 674 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 35 011 €

PRÉF
25 JUN 15
09

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBÉ

Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-190)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

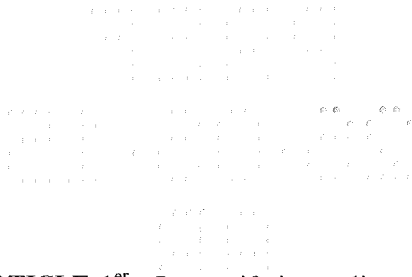
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 11 juin 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,07 €

Régime particulier : 56,35 €

Résidents de moins de 60 ans : 68,01 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 52,07 €

Régime particulier : 57,02 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 52,07 €

Régime particulier : 56,35 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,77 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,64 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,51 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 685 175 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **342 869 €**, soit **6 versements de 57 145 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 57 051 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 342 306 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 57 098 €.

PREF
2015-15

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBÉ
Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-191)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT ELOI » à SOSPEL
Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 4 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT ELOI » à SOSPEL est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 58,00 €
Résidents de moins de 60 ans : 69,01 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 61,70 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 58,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT ELOI » à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,69 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,32 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,95 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 567 954 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **276 624 €**, soit **6 versements de 46 104 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 48 555 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 291 330 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 47 330 €

PAR
2015-15
N°

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT ELOI » à SOSPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-194)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 9 juin 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,80 €

Régime particulier : 60,71 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,83€

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 52,80 €

Régime particulier : 61,43 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 52,80 €

Régime particulier : 60,71 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,53 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,13 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,72 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 380 062 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **192 406 €**, soit **6 versements de 32 068 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 31 276 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 187 656 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 31 672 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBE

Philippe BAILBE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-199)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BEGUM AGA KHAN » au CANNET

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

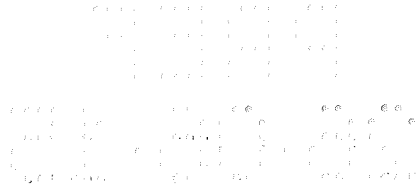
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 12 juin 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BEGUM AGA KHAN » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 50,09 €

Régime particulier : 54,96 €

Résidents de moins de 60 ans : 66,49 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 50,09 €

Régime particulier : 55,61 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 50,09 €

Régime particulier : 54,96 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « BEGUM AGA KHAN » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,35 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,38 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,40 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 352 581 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **177 321 €**, soit **6 versements de 29 554 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 29 210 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **175 260 €**.

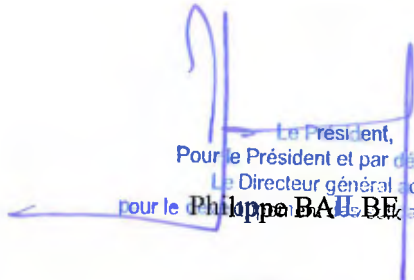
ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 29 382 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BEGUM AGA KHAN » au CANNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBÉ
Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-200)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

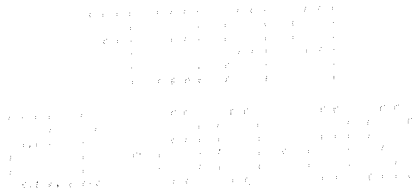
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 12 juin 2015;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 51,96 €

Régime particulier : 57,34 €

Résidents de moins de 60 ans : 66,41 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 51,96 €

Régime particulier : 58,02 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 51,96 €

Régime particulier : 57,34 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,52 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,85 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 670 816 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **335 440 €**, soit **6 versements de 55 907 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 55 896 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **335 376 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 55 901 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBÉ

Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-202)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES » à BIOT

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 27 mai 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES » à BIOT est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 57,52 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,84 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 57,52 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 57,52 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « LES RESTANQUES » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,35 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,37 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,40 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 288 099 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **107 049 €**, soit **6 versements de 17 841 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 30 175 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 181 050 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 24 008 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES » à BIOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE
Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-203)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR » à BREIL-SUR-ROYA

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 9 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR » à BREIL-SUR-ROYA est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,86 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,36 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 56,86 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 56,86 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « LES JARDINS D'AZUR » à BREIL-SUR-ROYA sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,91 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,37 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,82 €

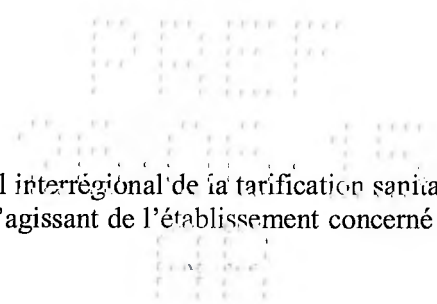
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 237 090 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à 121 296 €, soit **6 versements de 20 216 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 19 299 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **115 794 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 19 758 €.

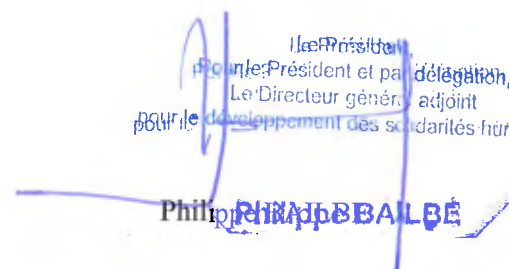


ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR » à BREIL-SUR-ROYA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **25 JUIN 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BÉALBE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-204)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » au BAR-SUR-LOUP

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 17 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » au BAR-SUR-LOUP sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 54,99 €
Régime particulier : 61,20 €
Résidents de moins de 60 ans : 70,32 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 54,99 €
Régime particulier : 61,93 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 54,99 €
Régime particulier : 61,20 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « LES ORANGERS » au BAR-SUR-LOUP sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,52 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,85 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 338 551 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **169 105 €**, soit **6 versements de 28 184 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 28 241 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **169 446 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 28 213 €.

PRÉF
2015
15

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » au BAR-SUR-LOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ
Philippe BAILBÉ



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le Développement
des Solidarités Humaines

Délégation en charge du pilotage des
Politiques de l'Autonomie et du Handicap

ARRETE N°2015-213

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un téléservice permettant le suivi en ligne de l'état d'avancement des demandes et droits en cours et des paiements.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.232-1 et suivants et L. 245-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'acte d'engagement fait le 07 octobre 2013 au Règlement Unique portant sur la mise en œuvre des téléservices locaux ;
- Vu le récépissé N°1706620 de la CNIL en date du 09 octobre 2013 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la mise en œuvre d'un téléservice permettant le suivi en ligne de l'état d'avancement des demandes et droits en cours et des paiements.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Vie personnelle (*adresse de correspondance, numéros de téléphone, adresse de messagerie Électronique ou coordonnées du représentant légal*)

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- | | |
|-------------------|--|
| - État civil | Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, |
| - Vie personnelle | Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, |

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

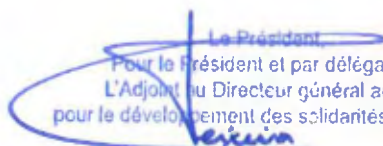
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Secrétariat général
DGA DSH
BP 3007
06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 : le Directeur Général Adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE


 Le Président
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/81 C
portant modification de la composition du conseil portuaire
du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 2014/65 C du 3 juin 2014 portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de Cannes ;
Vu le mail du 28 février 2015 du 1^{er} prud'homme des pêcheurs professionnels de Cannes désignant son suppléant ;
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;
Vu l'arrêté départemental du 22 juin 2015 abrogeant et nommant un représentant du Conseil départemental au sein du conseil portuaire du port départemental de Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil portuaire du port départemental de Cannes est reconstituée comme suit :

1) Représentants du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :

Monsieur Frank CHIKLI
Conseiller départemental
Adjoint au Maire de Cannes
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Membre suppléant

Monsieur Henri LEROY
Vice-Président du Conseil départemental
Maire de Mandelieu-la-Napoule
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

2) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Pierre-Yves IANNONE

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Membres suppléants :

Monsieur Jean-Pierre HENRY

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Claude BATEL

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

3) Représentants du conseil municipal

Membre titulaire :

Monsieur Christophe FIORENTINO

Ville de Cannes

Hôtel de Ville

CS 30140

06414 CANNES CEDEX

Membre suppléant :

Madame Catherine VOUILLON

Ville de Cannes

Hôtel de ville

CS 30140

06414 CANNES CEDEX

4) Représentants du personnel départemental chargés des ports

Membre titulaire :

Monsieur Francis LEVENEZ

Commandant de port.

Membre suppléant :

Monsieur Philippe DURAND

Commandant de port adjoint.

5) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Monsieur Daniel GOMEZ

Gare maritime - 06400 CANNES

Membre suppléant :

Madame Aurore BORGARELLO

Gare maritime - 06400 CANNES

6) Représentants des usagers du porta) Usagers professionnels désignés par le président du Conseil départemental

Membres titulaires :

Monsieur Thierry ARNAL

TRANS COTE D'AZUR

20, quai Saint Pierre

06400 CANNES

Monsieur Jacques FLORI

42, rue Louis Icard

06110 LE CANNET ROCHEVILLE

Monsieur Pierre COURBOT

TOP CLASS

EUROPEAN CRUISE SERVICES

14, quai Antoine 1er

MC 98000 MONACO

Membres suppléants :

Père Vladimir GAUDRAT

Abbé supérieur

Abbaye Notre-Dame de Lérins

Ile Saint-Honorat

CS 1004

06414 CANNES CEDEX

Monsieur Giovanni Paolo RISSO

CAMBIASO & RISSO

Gildo Pastor Center

7 rue du Gabian

MC 98000 MONACO

Monsieur Franck CIMAZ

9 traverse du Bd de l'Estérel

06150 CANNES LA BOCCA

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres titulaires :

Madame Valérie RUIZ

Société Ashore

9, rond-point Duboys d'Angers

06400 CANNES

Monsieur David PORTAL
 Société Cannes Boat Services
 52, avenue Ste Marguerite
 06150 CANNES LA BOCCA

Membres suppléants :
 Monsieur Claude NIEK
 CSO
 Résidence du Grand Hôtel
 45 La Croisette
 06400 CANNES

Monsieur Jean-Claude ESTABLIE
 CHEYRESY FASTOUT
 Quai Laubeuf – Jetée ouest
 Port départemental de Cannes
 06400 CANNES

c) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires :
 Monsieur Roger TONELLOTT
 Résidence Europe bâtiment A
 15, rue de Madrid
 06110 LE CANNET

Monsieur Jean-Pierre DURANDO
 14 rue du Pont Romain
 06400 CANNES

Membres suppléants :
 Monsieur Jean-Baptiste BUSSO
 34 chemin des Arums
 06150 CANNES LA BOCCA

Monsieur Jean-Claude POMMIER
 « Les Hauts Adrechs »
 83710 MONTAOUX

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membre titulaire :
Monsieur Jean-Michel DANI
 1^{er} prud'homme des pêcheurs de Cannes
 Prud'homie des pêcheurs de Cannes
 5 rue du Port
 06400 CANNES

Membre suppléant :
Monsieur Franck DUBBIOSI
 2^{ème} prud'homme des pêcheurs de Cannes
 5 rue du Port
 06400 CANNES

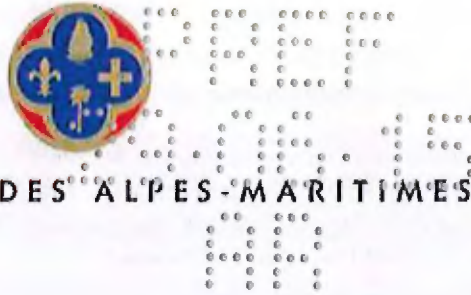
ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 14 juin 2016, date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 30 JUIN 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/117 M

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 15/09 M du 26 janvier 2015
autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage
des SABLETTES contigu au port départemental de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;
Vu les demandes de la Mairie par mail concernant la réalisation du parking des Sablettes en date du 15/01/2015 ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/09 M du 26 janvier 2015 autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des SABLETTES contigu au port départemental de Menton ;
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juin 2015 relatif à l'accessibilité au quai Impératrice Eugénie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A la demande de Monsieur le Maire de la Ville de Menton, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorise la mise en place, sur l'aire de carénage côté public, des logements mobiles (structures modulaires) aux emplacements définis (voir plan ci-dessous) ainsi qu'à l'entrée du port coté quai NAPOLEON III. Début de mise en place du dit matériel à partir du 05/01/2015 pour une durée de deux années.

ARTICLE 2 : L'implantation du matériel sur l'aire de carénage côté public se définit comme suit :

Zone N°1 : A gauche du portail d'entrée de l'aire de carénage une zone de 14,50 m x 12,50 m permettant l'implantation de plusieurs modules :

- 1 module de 4,99 m x 5,30 m.
- 4 modules de 3,50 m x 2,30 m (type chalets bois).
- 1 module de 6,00 m x 2,44 m.

Associations : Société Nationale de Sauvetage en Mer et la CIOCCOULA.

Zone N°2 : Surface dédiée au stationnement des navires pour les travaux de carénage.

Zone N°3 : Bord à quai près de l'apportement B, une zone de 10 m x 12 m.

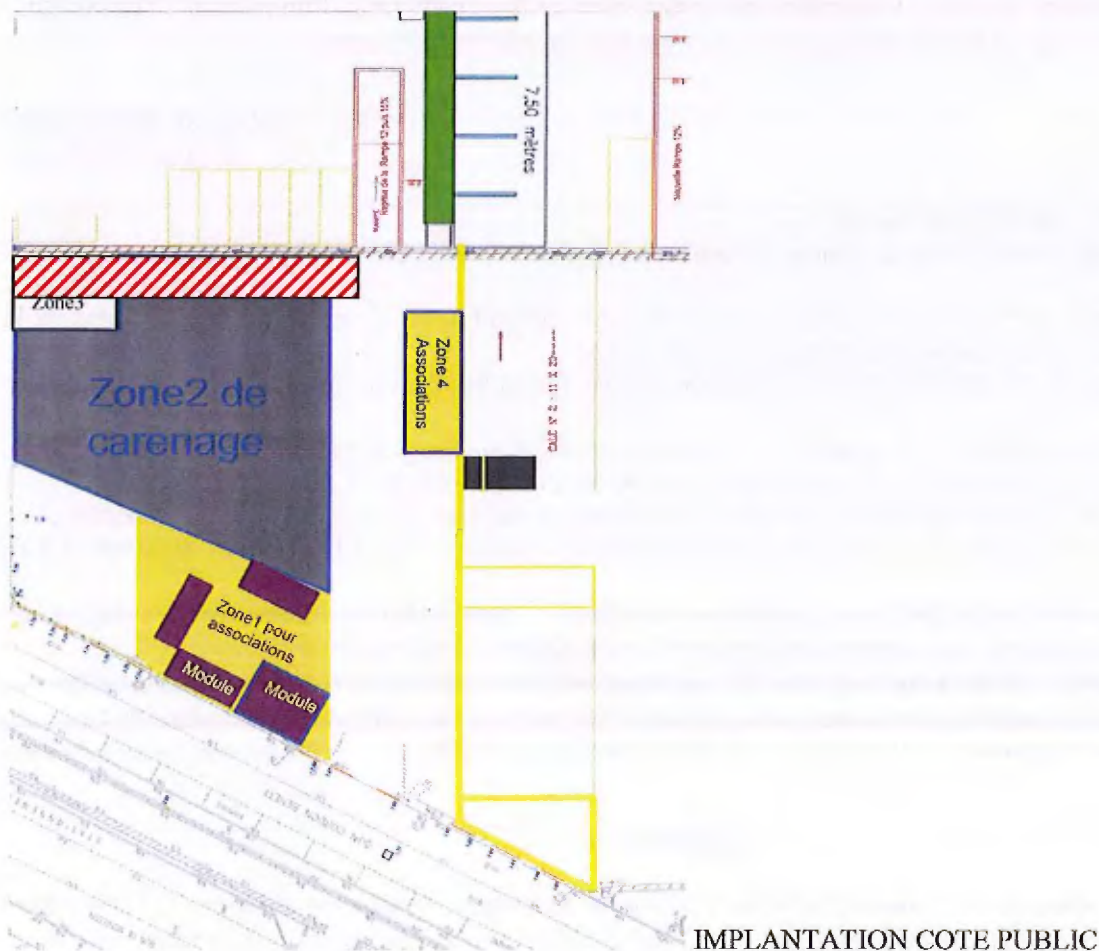
Un container de 3 m x 2 m pour le stockage d'outillage.

Cette zone élargie pendant la durée des travaux est attribuée au Club nautique de Menton section « Voile Latine » pour la restauration des pointus traditionnels.

Zone N° 4 : Zone de 12,00 m x 4,40 m entre l'entrée de la professionnelle et le ponton T permettant l'implantation de 2 modules (1 de 6,50 m x 2,50 m et 1 de 3,00 m x 2,50 m), appartenant à l'amicale des plaisanciers.

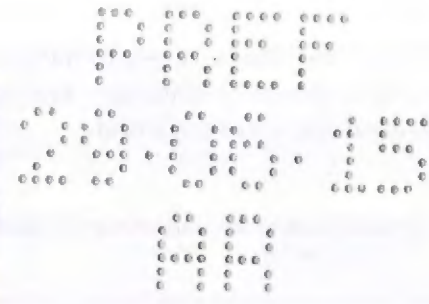
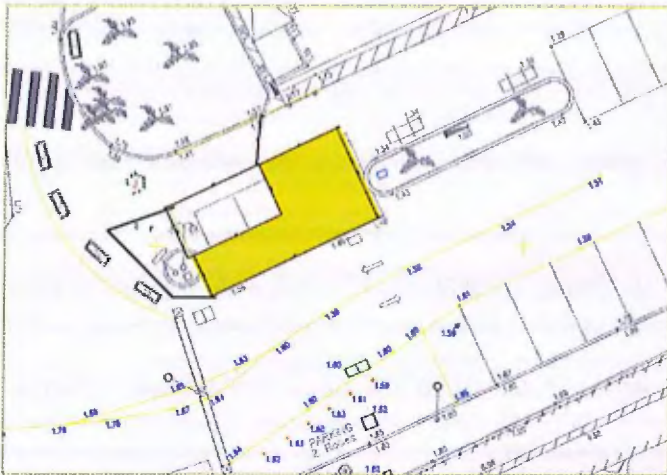
Voie d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie :

Une voie d'accès sera matérialisé bord à quai de 4 mètres entre la pente de mise à l'eau publique et la clôture coté ponton B pour le cheminement des véhicules se rendant au quai impératrice Eugénie. Le concessionnaire à cet effet fera retirer deux panneaux de la clôture et installera une barrière avec fermeture.



1) L'implantation du matériel à l'entrée du quai NAPOLEON III se définit comme suit :

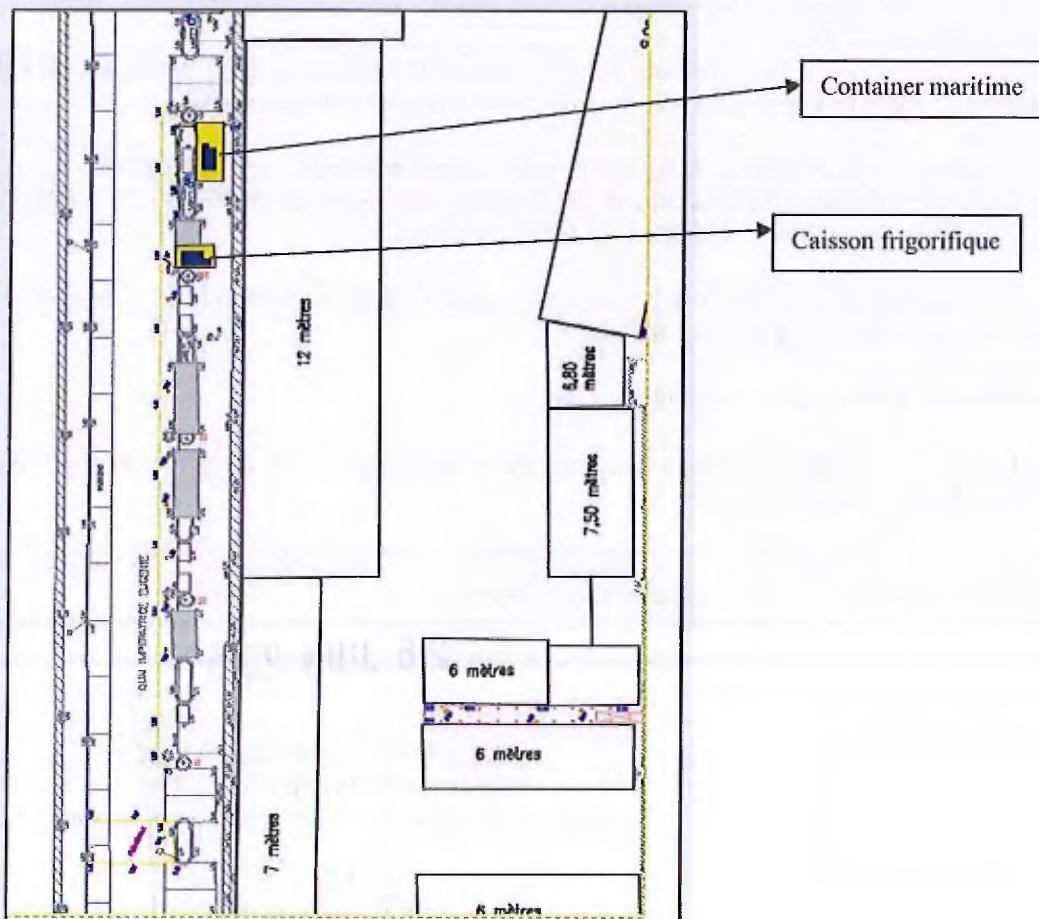
Les 4 premiers emplacements de stationnement de véhicules, au début du quai Napoléon III, côté cale de halage sont requis pour permettre l'implantation d'un ensemble de trois modules de 5,40 m x 2,44 m chacun, formant un L. Sera autorisée dans le prolongement de construction modulaire, l'implantation d'une terrasse de 16 m² matérialisée par des jardinières tout en respectant le chemin piéton permettant l'accès au quai Napoléon III, conformément au plan ci-dessous.



IMPLANTATION COTE NAPOLEON III

2) L'implantation du matériel dans la zone réservée aux Pêcheurs quai Impératrice EUGENIE se définit comme suit :

- 1 container maritime (6.50 x 2.40) et 1 caisson frigorifique (3.35 x 2.05)



ARTICLE 3 : Conditions d'occupations :

Concernant l'occupation et l'utilisation du matériel implanté sur les zones, la Ville de Menton devra s'assurer que les occupants précaires seront couverts par des assurances prenant en charge tous les risques.

La Ville de Menton devra s'assurer que le matériel mis en place répond bien aux règles de l'urbanisme.

L'occupant précaire s'interdit d'apposer affiches et panneaux publicitaires sur l'emplacement mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public portuaire.

L'occupant précaire ne pourra étendre la superficie qui lui a été octroyée conformément aux plans ci joints. L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord exprès, écrit et préalable du Conseil départemental (autorité portuaire) et de l'exploitant.

L'exploitant devra s'assurer que les occupants précaires ont pris connaissance de la réglementation en vigueur sur le domaine portuaire.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de l'autorisation délivrée.

1) L'implantation du matériel sur l'aire de carénage côté public :

L'accès aux véhicules sur l'aire de carénage est autorisée de 08h00 à 17h00 du 1^{er} octobre de l'année en cours jusqu'au 31 mai de l'année suivante et de 08h00 à 19h00 du 1^{er} juin de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

Seuls les noms d enseigne « AMICALE DES PLAISANCIERS », « A CIOCCOULA » et « SNSM » seront autorisés sur les structures modulaires.

2) L'implantation du matériel à l'entrée du quai NAPOLEON III :

Seul le nom de l'enseigne « L'HEURE D'ÉTÉ » sera autorisée sur la structure modulaire.

La mairie de Menton établira une convention d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de Menton.

3) L'implantation du matériel dans la zone réservée aux Pêcheurs quai Impératrice EUGENIE :

La Ville de Menton devra s'assurer que le matériel mis en place répond bien aux règles de l'urbanisme et que ce dernier soit assuré prenant en charge tous les risques.

Le Département pourra mandater tout fonctionnaire départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 4 : Une barrière automatique avec contrôle d'accès sera installée après l'entrée de l'aire de carénage.

Seuls les véhicules des usagers du port pourront accéder à cette partie du port Quai Gordon Bennett et quai Impératrice Eugénie. Les véhicules seront identifiés par un Macaron délivré par le concessionnaire.

ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 10 km/h sur le quai Gordon Bennett et le quai impératrice Eugénie. Un système de dos d'âne sera installé par le concessionnaire.

ARTICLE 6 : Les jeux de ballons sont interdits sur l'ensemble des quais.

ARTICLE 7: La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **26 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/118 C

Autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro,
du port départemental de Cannes
dans le cadre d'une opération de promotion du pays du Kazakhstan

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 24 juin 2015, de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société «REFEEL EVENTS » (organisateur) est autorisée à occuper la terrasse Pantiéro du port départemental de Cannes pour l'organisation d'une opération de promotion du pays du Kazakhstan (cf. plan joint).

ARTICLE 2 :

| Utilisation | Dates |
|--------------|----------------------------------|
| Montage | du 06 juillet au 07 juillet 2015 |
| Exploitation | du 08 juillet au 12 juillet 2015 |
| Démontage | le 13 juillet 2015 |

ARTICLE 3 : L'organisateur REFEEL EVENTS devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds, ...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 : Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

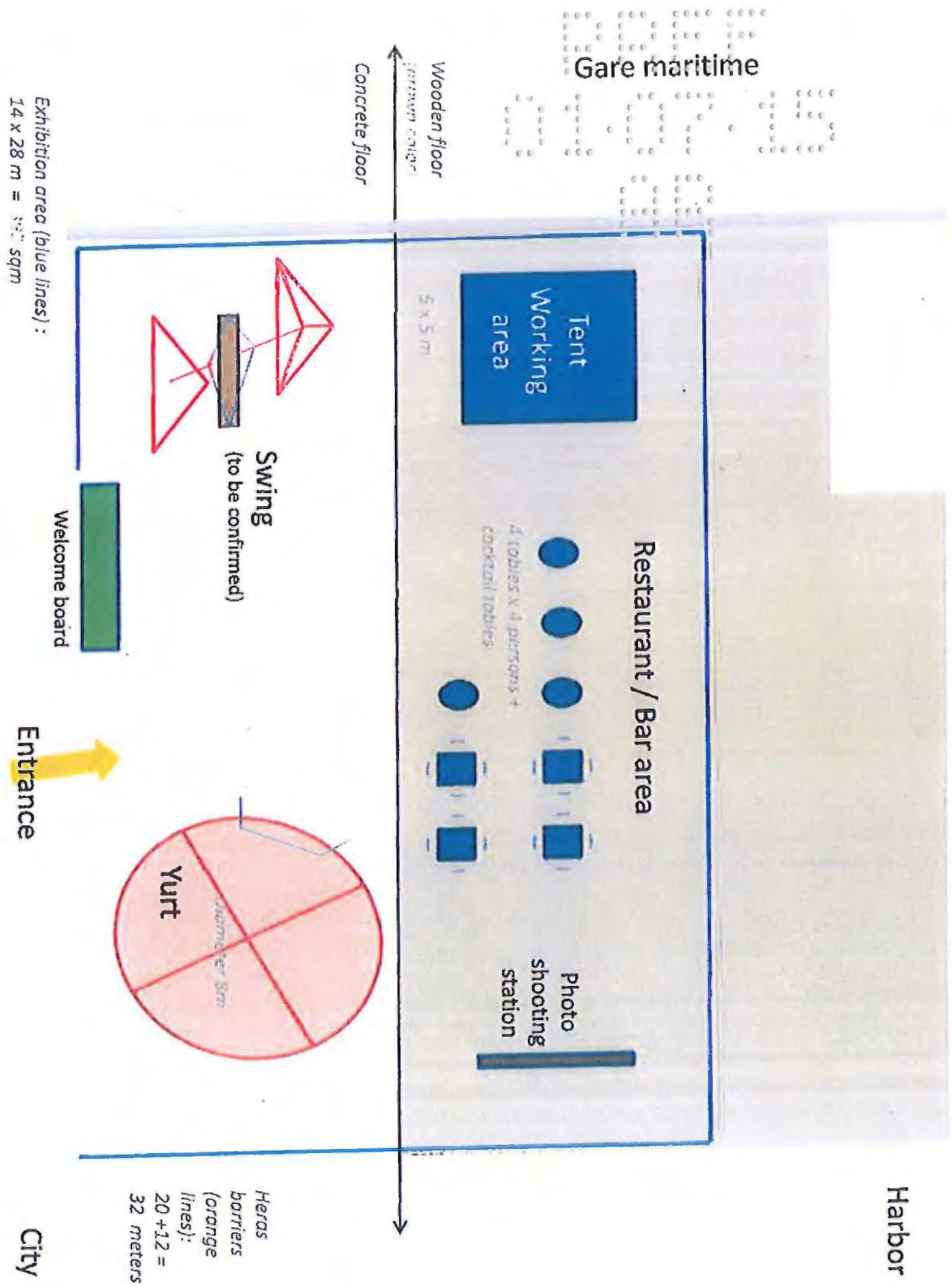
ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Nice, le 1 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-43

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 30+170 et 30+730, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 22 juin 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 24 juin 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres téléphoniques pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 30+170 et 30+730 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 1^{er} juillet 2015 à 9h 00, jusqu'au vendredi 17 juillet 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30 (15 h 30, le vendredi), la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 30+170 et 30+730, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 15 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 10 juillet 2015 à 15 h 30, jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux-sas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

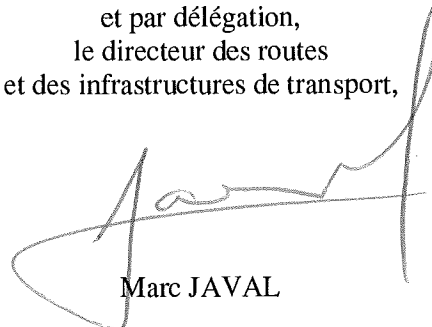
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux s.a.s – 45, Allée des Ormes, 06254 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.cacciatore@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – RN 8, Les Baux, 13420 GÉMENOS ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-45

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Vallauris / Antibes,
sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+440, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 23 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre télécom pour l'exécution de travaux de tirage fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Vallauris / Antibes, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+440 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juillet 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Vallauris / Antibes, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+440, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

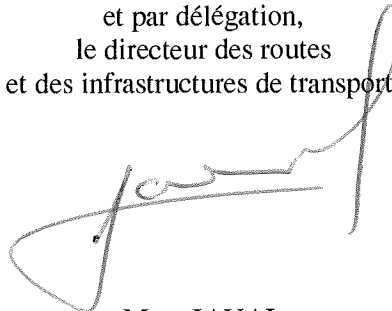
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 JUN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-46

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+450 et 4+800, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+500 et 5+100, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M. Lebaillif, en date du 12 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+450 et 4+800, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+500 et 5+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juillet 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+450 et 4+800, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+500 et 5+100, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 400 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

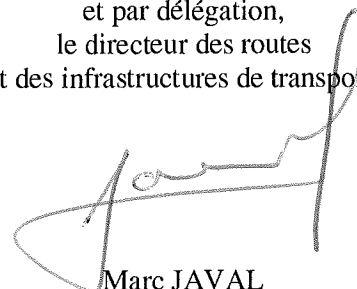
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet n° 3, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-47

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Galloni, en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre la pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 7 et mercredi 8 juillet 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- du PR 0+000 au PR 1+340, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 au PR 1+400), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du soir à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 3,00 m, dans le giratoire ;
. 6,00 m, sur la section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services technique de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

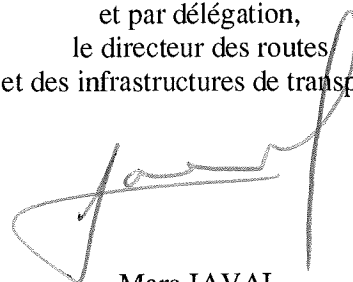
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- services techniques de la mairie de Valbonne / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Service communication de la mairie de Valbonne / M^{me} Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-48

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Galloni, en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre la pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 7 et mercredi 8 juillet 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- du PR 9+810 au PR 10+100, dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoirs (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- du soir à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 sur section à une voie ;
 - . 3,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur la section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

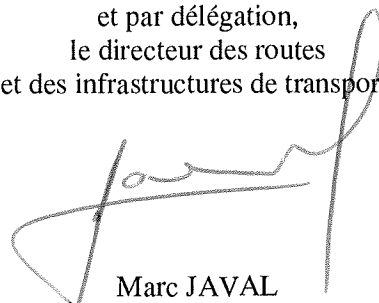
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / service technique / M. Agnese – Chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **26 JUIN 2015**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-49

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 21+000 et 22+700,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M^{me} Riandet, en date du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 25 juin 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 21+000 et 22+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 15 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30 (15 h 30, le vendredi), la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 21+000 et 22+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

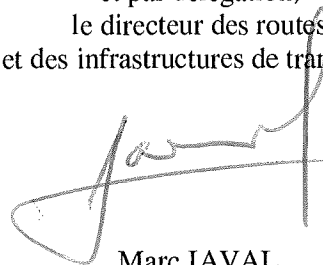
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / M^{me} Riandet – 9, B^d François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : magalie.riandet@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-50

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200,
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de l'association diocésaine de Nice, représentée par M. Mateos, en date du 23 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques au droit du sanctuaire de N.D.-de-Valcluse, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juillet 2015 à 8 h 00, jusqu'au jeudi 9 juillet 2015 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Fondasol, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

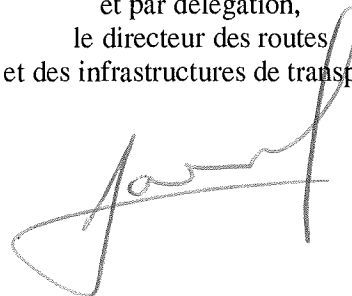
- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fondasol – 19, rue des Clémentiniers, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@fondasol.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- association diocésaine de Nice / M. Mateos – 23, Av. Sevigné, 06000 NICE ; e-mail : mateos.diocese@gmail.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-53

Portant prorogation de l'arrêté n° 2015-04-59, réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+270, et sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015-04-59 du 28 avril 2015, réglementant jusqu'au vendredi 26 juin 2015 la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+270, et sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une voie mixte ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire correspondant pour permettre leur achèvement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'arrêté n° 2015-04-59 du 28 avril 2015, réglementant la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+270, et sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145, est reportée au vendredi 17 juillet 2015 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté n° 2015-04-59 du 28 avril 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

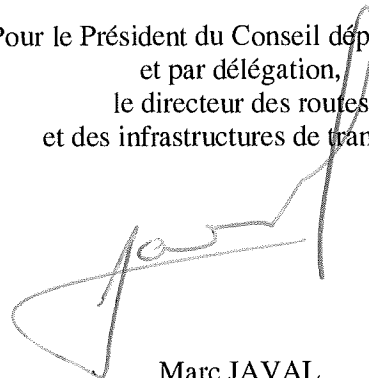
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNAF-Routes – ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,
- entreprise Avena BTP – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : avena.f@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Symisa / M. Bozonet – Place Bermond, BP 33, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pbozonet@agglo-casa.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-54
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 69+740 et 69+890
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la mairie de Menton, en date du 23 juin 2015 ;

Considérant les travaux d'extension du réseau d'eaux usées sur la RD 2566 entre les PR 69+740 et 69+890 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 juin 2015 à 8 h 00 au vendredi 17 juillet 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends et jour férié, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 69+740 et 69+890, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

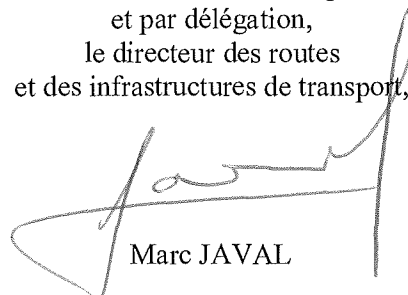
- M. le maire de la commune de Menton,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SMBTP – 92 Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : smbtp.secretariat@wanadoo.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Menton – 17 rue de la République, 06500 MENTON ;
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **25 JUIN 2015**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-55

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-05-38 du 22 mai 2015,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-05-38 du 22 mai 2015, réglementant jusqu'au 26 juin 2015 la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+4000 à 0+800 et 0+890 à 0+990, pour l'exécution de travaux de création d'un trottoir ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux du fait des intempéries, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité afin de permettre leur achèvement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2015-05-38 du 22 mai 2015, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990, est reportée au vendredi 10 juillet à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2015-05-38 du 22 mai 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député- maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cefap – 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail ; lelali@cefap-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – Place de l'Hôtel-de-ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail ; service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-56

Portant modification de l'arrêté temporaire n° 2015-05-34 du 22 mai 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / Base travaux, représentée par M. Rondoni, en date du 20 mai 2015

Considérant que, du fait des modifications importantes d'exécution des travaux liées aux aléas de chantier, il est nécessaire de modifier les dispositions de circulation autorisées par l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le libellé de l'arrêté de circulation n° 2015-05-34 du 22 mai 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300, est modifié (caractères gras) comme suit :

ARTICLE 1^{er} : *Du lundi 1^{er} juin 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 180 m, selon les dispositions suivantes :*

A) Disposition courante

Circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores.

B) Disposition particulière

Circulation interdite :

- les jeudi 2 et vendredi 3 juillet, entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
- les mardi 7 et mercredi 8 juillet, entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
- le jeudi 16 juillet, entre 9 h 00 et 16 h 00.

Pendant les périodes de fermeture une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 6085 et 4, via Saint-Vallier-de-Thiery et Cabris.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

C) Restitution

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du jeudi 9 juillet à 16 h 00, jusqu'au mercredi 15 juillet à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier, hors périodes de fermetures définies à l'article 1, § B :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

Le reste de l'arrêté temporaire n° 2015-05-34 du 22 mai 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

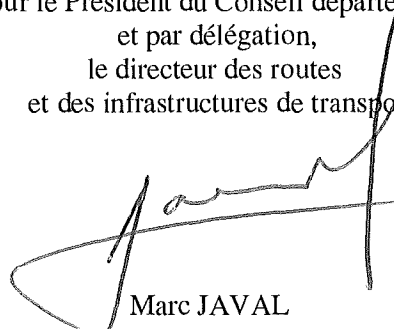
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eleis sarl – 16, B^d des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.tp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / Base travaux / M. Rondoni – 1250, chemin de Vallauris, BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : gilles.rondoni@erdf-grdf.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 29 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-57

réglementant temporairement la circulation sur la RD 191, entre les PR 1+000 et 2+000
sur le territoire de la commune de ST DALMAS DE TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de RTE DI Marseille, représentée par M. SIMONCINI, en date du 25 juin 2015 ;

Considérant les travaux de bétonnage des fondations du pylône N°86, il y a lieu de règlementer la circulation sur la RD 191, entre les PR 1+000 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 juin 2015 à 14 h 00 au mardi 30 juin 2015 à 18 h 00, de jour, la circulation sur la RD 191, entre les PR 1+000 et 2+000, sera interdite à tous les véhicules sans aucune déviation possible.

La circulation sera intégralement rétablie :

- le soir à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain après midi 14 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant la restitution :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EEE/OMEXOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

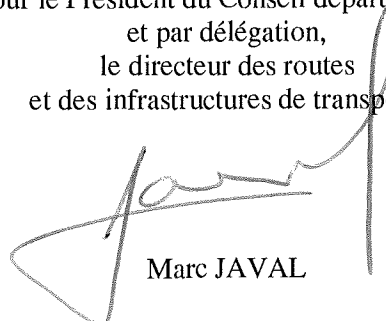
- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- EEE /OMEXOM – 5 rue Arnavielle – CS 42001- 30907 Nimes Cedex 2, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), tel : 06.09.75.26.86; jean-francois.domergue@omexom.com; gilles.peladan@omexom.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- RTE DCI Marseille – eric.simoncini@rte-france.com
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-58

Réglementant temporairement la circulation des piétons sur le trottoir droit de la RD 704,
dans le sens Antibes / Biot, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Jehanno, en date du 25 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur le trottoir droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+610 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 30 juin 2015 à 9 h 00, jusqu'au mardi 7 juillet 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation des piétons sur le trottoir droit de la RD 704 dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+610, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Di Folco-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

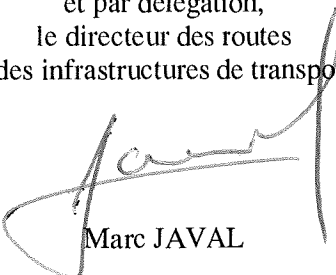
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Di Folco-TP – 30, route de Grenoble, RD 6202, 06670 SAINT-BLAISE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : difolcotp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Jehanno – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : patrick.jehanno@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 6 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-59

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 504,
entre les PR 4+100 et 4+200, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande la société ERDF-Distribution, représentée par M. Ghieu, en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 504, entre les PR 4+100 et 4+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 17 juillet 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 504, entre les PR 4+100 et 4+200, pourra s'effectuer sur une seule voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- du vendredi 10 juillet à 16 h 30, jusqu'au mercredi 15 juillet à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eléis sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

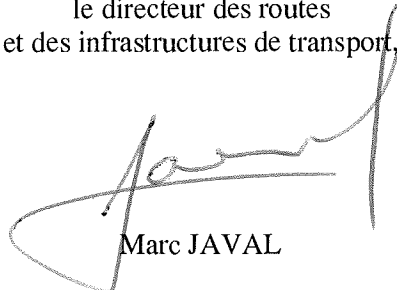
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eléis sarl – 16, B^d des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.tp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF-Distribution / M. Ghieu – 8 bis, Av. des Diables-bleus, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : philippe.ghieu@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-60

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, entre les PR 18+000 et 24+360,
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 21, entre les PR 18+000 et 24+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 6 et mardi 7 juillet 2015, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 21, entre les PR 18+000 et 24+360.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, entre Lucéram et La Cabanette, par la RD 2566, via le col Saint Roch.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

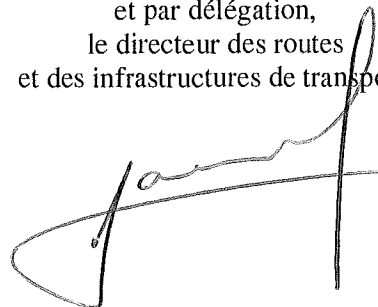
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Jean-marcpujol@eiffage.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 29 JUIN 2015
 Pour le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 le directeur des routes
 et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-61

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6, entre les PR 16+550 et 16+700,
sur le territoire de la commune de TOURRNETTES-SUR-LOUP.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6, entre les PR 16+550 et 16+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 1^{er} juillet 2015 à 9 h 00, jusqu'au mercredi 8 juillet 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6, entre les PR 16+550 et 16+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Tama, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

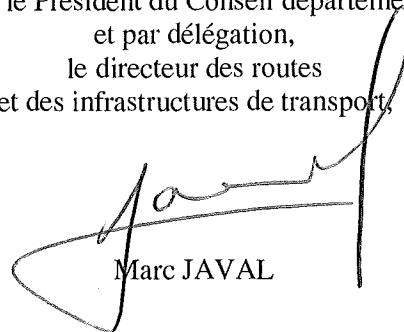
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Tama – 62, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 29 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-63

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 1+950 et 2+030 au lieu dit «Pont de L'Artuby» sur le territoire de la commune de SERANON.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6085, entre les PR 1+950 et 2+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2015 à 9 h 00 au vendredi 31 juillet à 16 h 30, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 1+950 et 2+030, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- chaque week-end du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3.00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de SERANON,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE – Zone artisanale
Route de Grasse, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-64

réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204, entre les PR 30+540 et 30+640
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux de confection massif PMVA et traversée de route, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 6204, entre les PR 30+540 et 30+640 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juillet 2015 à 8 h 00 au vendredi 31 juillet 2015 à 19 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 30+540 et 30+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera intégralement rétablie :

- chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00.
- chaque week-end du vendredi 17 h 00 jusqu'au lundi matin 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant la restitution :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PROVELEC SUD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

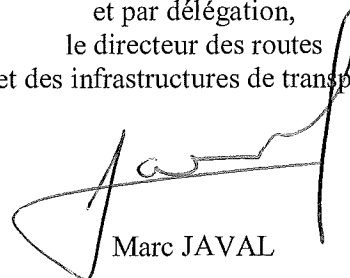
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - PROVELEC SUD – 410, avenue de l'Europe – 8314 Six Fours, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), tel : 06.11.70.73.55; florincello@provelec.fr
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - CD06 – V. GLOWNIA, email : vglownia@departement06.fr
 - CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-01

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+800 et 6+100,
sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+800 et 6+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juillet 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 14 août 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 5+800 et 6+100, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Alternat

En semaine, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

B) Interruptions

En semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, interruptions momentanées de circulation par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 4 minutes, entrecoupées de rétablissements d'au moins 10 minutes.

B) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 10 juillet à 16 h 00, jusqu'au mercredi 15 juillet à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, hors interruptions prévues au § 1-B :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement Tama / SEETP / Colas-Méditerranée, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

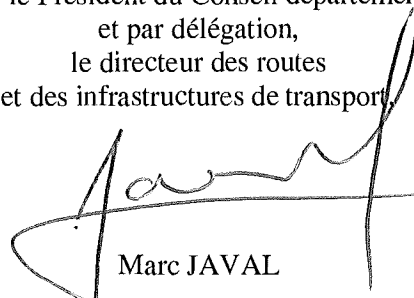
- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Tama – 62, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : llouarn@egmc.fr,
 - . SEETP – 74 Ch du Lac, BP 44223, 06131 GRASSE Cedex ; e-mail : sheetp@wanadoo.fr,
 - . Colas-Méditerranée – 2935, route de la Fénerie, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Michel ; e-mail : ymichel@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-02

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 309, entre les PR 0+510 et 1+210,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du SICASIL, représenté par M. Estimbre, en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée sur la tranchée d'une extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 309, entre les PR 0+510 et 1+210 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 7 juillet 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 309, entre les PR 0+510 et 1+210, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) De jour (entre 8 h 00 et 17 h 00)

- circulation interdite aux véhicules de plus de 8 m de longueur, sans déviation possible ;
- pour les véhicules de gabarit inférieur, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 360 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file de plus de 50 m ;

B) De nuit (entre 17 h 00 et 8 h 00)

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, de jour ; 4,00 m, de nuit.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sade, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas, conjointement et à tout moment, pourront imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

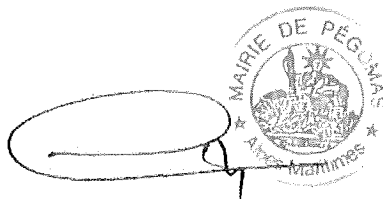
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Pégomas et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sade - 366, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Gras.pascal@sade-cgth.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SICASIL / M^{me} Estimbre - 28, B^d du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : arnaud.robini@siaubc.fr,
- entreprise Satec - 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE ; e-mail : satec-meric@wanadoo.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr
- CRICR Méditerranée.

Pégomas, le 3 juillet 2015
Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 6 JUIL. 2015
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA GIANC - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2015-06-210 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+400 et 24+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise E R D F Service TST-HTA, 29 Boulevard Comte de Falicon, 06100 NICE, en date du 23 juin 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'engins sur le domaine public départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+400 et 24+600;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 8 juillet 2015 à 9 h 00 et jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 24+400 et 24+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

• chaque soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise E R D F Service TST-HTA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise E R D F Service TST-HTA, 29 Boulevard Comte de Falicon, 06100 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : patrick.baudoin@erdf-grdf.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 23 juin 2015

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 162
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 25+630 et 25+700
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de M. Mauguin, en date du 12 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de pins, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 25+630 et 25+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 29 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au mardi 30 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 25+630 et 25+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le lundi 29 juin à 16 h 30 jusqu'au mardi 30 juin à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL C Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL C Elagage - 1504, chemin de la plus haute sine, 06140 VENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : sarl-c.elagage@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Mauguin - 4452, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : ge04sfr.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 24 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 166

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 23+100 et 23+400
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M Malaussena, en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 23+100 et 23+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 22 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 17 h 00, de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 23+100 et 23+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour, de 17 h 00 jusqu'au lendemain 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tournettes-sur-loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Russo - 2879, route de Grasse, 06530 Saint-Cezaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. Malaussena - 74, Bd Paul Montel, 06204 NICE Cedex 3 ; e-mail : thierry.malaussena@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 29 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 163

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 609 entre les PR 2+300 et 2+500
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de FT/Orange, représenté(e) par M.Miraillet, en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de poteau FT à remplacer, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 609, entre les PR 2+300 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 13 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 17 juillet 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 2+300 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

Autres suspensions : le 14/7/15

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

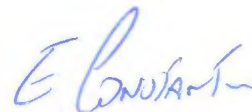
- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet - n° 3, 83520 Roquebrune sur Argens . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : pascal.varlet@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FT/Orange / M.Miraillet - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice BP 1309
Cedex 1 ; e-mail : eric.miraillet@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 164

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 609 entre les PR 1+700 et 1+800
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de LYONNAISE DES EAUX, représenté(e) par M. Donadio, en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP hors enrobé neuf, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 609, entre les PR 1+700 et 1+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 20 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 1+700 et 1+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AC BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AC BTP - 251 Rte de Pégomas, 06130 Grasse - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- LYONNAISE DES EAUX / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ;
e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 166

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 14+000 et 14+100
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de Régie des Eaux du Canal Belletrud, représenté(e) par M. Segond, en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Travaux hors chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 14+000 et 14+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 13 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 17 juillet 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 14+000 et 14+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

Autres suspensions : le 14/7/15

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL T2G, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL T2G - 115 Rte du Plan, 06130 Grasse - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - fax : 04.93.70.53.81-.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. Segond - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 ;
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 168

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 5+480 et 5+580
sur le territoire de la commune de PEYMEINADE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Régie des Eaux du Canal Belletrud, représenté(e) par M. Segond, en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+480 et 5+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 13 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au lundi 13 juillet 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 5+480 et 5+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PEYMEINADE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 15, Bd Jean Giraud , 06531 Peymeinade BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 6 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 169

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 2+000 et 2+100
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Régie des Eaux du Canal Belletrud, représenté(e) par M. Segond, en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchements AEP et EU, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5, entre les PR 2+000 et 2+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 20 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 2+000 et 2+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); - e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Régie des Eaux du Canal Belletrud/ M. M. Segond - 15, Bd Jean Giraud , 06531 Peymeinade BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 6 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY